

Décision n° 2010 – 31 QPC

M. Bulent A. et autres

Article 706-88 du code de procédure pénale

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

I. Disposition contestée.....	3
II. Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	5
III. Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers	47

Table des matières

Disposition contestée	3
Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	5
A. Première lecture.....	5
1. Assemblée nationale.....	5
i. Projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité	5
ii. Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (N° 784), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.	6
iii. Examen en séance publique : 1re séance du jeudi 22 mai 2003	10
iv. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 23 mai 2003, n° 140..	15
2. Sénat.....	16
v. Rapport n° 441 de M. François ZOCCHETTO, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 septembre 2003.....	16
vi. Avis n° 445 de M. Hubert HAENEL, fait au nom de la commission des finances, déposé le 25 septembre 2003	21
vii. Compte rendu intégral des débats en séance publique	21
viii. Adoption du projet de loi le 8 octobre 2003. TA n° 1	34
B. Deuxième lecture.....	35
1. Assemblée nationale.....	35
i. Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, n° 1236, déposé le 19 novembre 2003.....	35
ii. Examen en séance publique.....	40
iii. Projet de loi adopté avec modifications n° 208 en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, le 27 novembre 2003	43
2. Sénat.....	43
C. Commission mixte paritaire.....	44
i. Projet de loi modifié en deuxième lecture par le Sénat, n° 1376, déposé le 23 janvier 2003... ..	44
1. Assemblée nationale :	44
i. examen en séance publique	44
D. Texte n° 255 adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 11 février 2004	46
Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.....	47
A. Première lecture.....	47
1. Assemblée nationale.....	47
i. Amendements déposés sur le projet de loi n° 2615	47
ii. Rapport de M. Alain Marsaud, n° 2681 (16 novembre 2005)	50
iii. Compte rendu intégral des débats – 24 novembre 2005	51
iv. Texte adopté n° 506 (29 novembre 2005)	54
2. Sénat.....	55
i. Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, n° 117 (6 décembre 2005).....	55
ii. Compte rendu intégral des débats – 15 décembre 2005	56
iii. Texte adopté n° 38 (15 décembre 2005).....	59
B. Commission mixte paritaire.....	60
i. Rapport de MM. Alain Marsaud (A.N.) et Jean-Patrick Courtois (Sénat), n°2763 (A.N.) et n° 143 (Sénat), 20 décembre 2005	60
ii. Texte adopté n° 526 (A.N), 22 décembre 2005	60
iii. Texte adopté n° 43 (Sénat), 22 décembre 2005	61

Disposition contestée

- **Article 706-88 du Code de procédure pénale**

Titre XXV : De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées
Chapitre II : Procédure
Section 3 : De la garde à vue

Créé par la Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - article 1er
Modifié par la Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 - article 17

Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 11° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.

S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les

modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

i. Projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 avril 2003.

(...)

EXPOSÉ DES MOTIFS

* Institution de règles de procédure spécifiques

L'article 706-88 prévoit la possibilité de prolonger une garde à vue à deux reprises pour une durée de 24 heures, pour les formes les plus graves de délinquance ou de criminalité organisée relevant de l'article 706-73. Les prolongations seront ordonnées par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, la personne pouvant à nouveau s'entretenir avec un avocat à la 48ème puis à la 72ème heure de la mesure - après avoir bénéficié soit de deux entretiens, le premier dès la première heure de garde à vue, conformément au droit commun, soit d'un seul entretien à la 36ème heure, conformément à l'alinéa 7, inchangé, de l'article 63-4. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux actes de terrorisme et aux délits de trafics de stupéfiants, qui conservent leurs règles spécifiques de garde à vue.

PROJET DE LOI

- Article 1er

(...)

Section 3

« De la garde à vue

« **Art. 706-88.**- Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

« Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction saisi.

« La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation prévue par le présent article peut toutefois, à titre exceptionnel, être accordée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

« Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen médical est de droit. Le procureur de la République ou le juge d'instruction est compétent pour désigner le médecin chargé de cet examen.

« La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26, dont le régime de garde à vue est prévu respectivement aux articles 706-23 et 706-29.

ii. Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur le projet de loi (N° 784), portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

PAR M. Jean-Luc WARSMANN, Député. --

TOME I : RAPPORT

(1ère partie)

Section 3

De la garde à vue

- Article 706-88 [nouveau] du code de procédure pénale 71

La garde à vue a pour objet l'audition par l'officier de police judiciaire, pour les « *nécessités de l'enquête* », de la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Or, chacun conviendra que les nécessités de l'enquête et le travail d'élucidation des forces de l'ordre sont extrêmement variables selon la nature et les circonstances de l'affaire. Qu'y a-t-il de commun, en effet, entre une enquête portant sur un vol commis en flagrant délit et dont l'auteur est gardé à vue et celle motivée par une affaire de proxénétisme ou de traite des être humains organisée par un réseau criminel depuis l'étranger ? Peu de chose si ce n'est une même durée de garde à vue qui est fixée à 24 heures par les dispositions des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale et qui peut être prolongée pour un nouveau délai de 24 heures par le procureur de la République ou, le cas échéant, par le juge d'instruction saisi.

Cette situation n'est pas satisfaisante car elle est inadaptée aux nouvelles formes de la criminalité organisée et méconnaît les difficultés que rencontrent les services de la police ou de la gendarmerie nationales dans leur travail d'investigation et d'élucidation. C'est pourquoi, l'article 706-88 *nouveau* tend à fournir aux enquêteurs les moyens de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée en permettant de prolonger à deux reprises la durée de la garde à vue pour les seules personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'elles ont commis les crimes et les délits énumérés à l'article 706-73. Ce faisant, la durée maximale de la garde à vue en matière de criminalité organisée pourra atteindre 96 heures.

On rappellera que, compte tenu de la complexité de certaines enquêtes, ainsi que de la particulière gravité des atteintes à l'ordre public provoquées par certaines infractions, le droit en vigueur distingue d'ores et déjà deux régimes spécifiques en matière de durée de garde à vue, inchangés par le présent projet, et qui concernent les affaires de terrorisme et de trafic de stupéfiants. Dans les deux cas, et en application respectivement des dispositions des articles 706-23 et 706-29 du code de procédure pénale, la durée de la garde à vue peut atteindre 96 heures à raison d'une prolongation supplémentaire de 48 heures ordonnée soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction saisi. Le présent article ne fait donc qu'appliquer aux formes les plus graves de la criminalité

des durées de garde à vue spécifiques existantes. De surcroît, en prévoyant que les prolongations supplémentaires sont de 24 heures chacune, et non de 48 heures, le présent article devrait permettre d'adapter strictement la durée de la garde aux nécessités de l'enquête mais au prix d'une complexité croissante, voire excessive.

Ces prolongations exceptionnelles de la durée de la garde à vue ne peuvent être décidées que par un représentant de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle comme l'affirme l'article 66 de la Constitution. C'est pourquoi, reprenant le droit en vigueur en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, le deuxième alinéa de l'article 706-88 dispose que ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction saisi. Préalablement à cette décision, la personne concernée doit être présentée au magistrat compétent. Toutefois, afin d'éviter les présentations trop complexes à mettre en œuvre, voire dangereuses, par exemple dans le cadre d'une opération tendant au démantèlement d'un réseau organisé comprenant un grand nombre de personnes, le troisième alinéa de cet article prévoit qu'« à titre exceptionnel », la seconde prolongation, intervenant donc avant l'expiration de la 72^e heure de garde à vue, peut être accordée sans présentation préalable de la personne « en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer ».

Comme toute personne gardée à vue, celle qui le sera en application des dispositions du présent article pourra bénéficier, de droit, d'un examen médical par un médecin désigné à cet effet par le procureur de la République ou le juge d'instruction compétent.

S'agissant du respect des droits de la défense, la personne placée en garde à vue en application des dispositions du présent article pourra s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure sauf si l'infraction entre également dans le champ d'application des dispositions du 7^e alinéa de l'article 63-4, auquel cas cet entretien est reporté à la 36^e heure. Il en est ainsi en matière d'association de malfaiteurs ou de proxénétisme commis en bande organisée par exemple.

Dans l'hypothèse où la garde à vue est prolongée de 24 heures, selon les règles de droit commun applicables à toutes les personnes suspectées d'avoir commis une infraction qui n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article 63-4 tout en étant dans celui défini par l'article 706-73, un deuxième entretien peut avoir lieu à l'issue de la 24^e heure de la garde à vue. Enfin, dans l'hypothèse où la mesure est exceptionnellement prolongée à deux reprises de 24 heures en application des dispositions du présent article, un troisième entretien peut se dérouler à l'issue de la 48^e heure puis un quatrième à l'expiration de la 72^e heure. On rappellera qu'en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63-4, l'entretien avec l'avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la 72^e heure.

Si votre rapporteur approuve sans réserve la prolongation de la garde à vue jusqu'à quatre jours en matière de criminalité organisée, il observe néanmoins que la juxtaposition des différents régimes applicables entraîne une complexité excessive qui ne peut que nuire à l'efficacité des enquêtes : il existera désormais cinq régimes de garde à vue des majeurs, que le tableau suivant récapitule en prenant en considération les modifications apportées par le présent article, ainsi que celles introduites par l'article 29 du présent projet et qui concernent l'article 63-4 du code de procédure pénale. Cette situation, qui n'est satisfaisante ni pour les policiers ni pour les personnes mises en cause, devrait être simplifiée.

NOUVEAUX RÉGIMES DE LA GARDE À VUE

	Régime de droit commun	Infractions en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants	Infractions relevant de la criminalité organisée au sens de l'article 706-73	Criminalité organisée Infractions figurant à l'article 706-73 et à l'article 63-4, 7 ^e alinéa (1)	Infractions figurant à l'article 63-4, 7 ^e alinéa, uniquement (2)
Durée maximale	24 h + 24 h = 48 heures	24 h + 24 h (droit commun) + 48 h = 96 heures	24 h + 24 h (droit commun) + 24 h + 24 h = 96 heures	24 h + 24 h (droit commun) + 24 h + 24 h = 96 heures	24 h + 24 h = 48 heures
Modalités de renouvellement de la garde à vue	- procureur de la République ou	- régime de droit commun - puis, pour le	- régime de droit commun - puis, pour les	- régime de droit commun - puis, pour les	- procureur de la République

	- juge d'instruction saisi.	renouvellement supplémentaire de 48 heures, décision du : - juge des libertés et de la détention à la requête du procureur ou - du juge d'instruction saisi.	deux prolongations de 24 heures, décision écrite et motivée prise par : - le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur ou - par le juge d'instruction saisi.	deux prolongations de 24 heures, décision écrite et motivée prise par : - le juge des libertés et de la détention à la requête du procureur ou - le juge d'instruction saisi.	ou - juge d'instruction saisi.
Entretien avec un avocat	- dès le début de la garde à vue - à l'issue de la 24 ^e heure si la garde à vue est prolongée.	- à l'issue de la 72 ^e heure.	- régime de droit commun - puis entretien : - à la 48 ^e heure - à la 72 ^e heure.	- à l'issue de la 36 ^e heure - à l'issue de la 48 ^e heure - à l'issue de la 72 ^e heure.	- à l'issue de la 36 ^e heure.

(1) *Enlèvement et séquestration en bande organisée (art. 224-3) ; proxénétisme (art. 225-7) à l'égard de mineurs (art. 225-8), en bande organisée (art. 225-9) ; vol en bande organisée (art. 311-9) ; crime aggravé d'extorsion (art. 312-6), en bande organisée (art. 312-7) ; association de malfaiteurs en vue de la préparation de la commission des infractions énumérées à l'article 706-73 (art. 450-1).*

(2) *Destruction d'un bien par une substance explosive (art. 322-8) ; crime aggravé d'extorsion (art. 312-2 à 312-4) avec violence ayant entraîné une ITT de 8 jours au plus (art. 312-5) ; associations de malfaiteurs en vue de la préparation d'infraction autres que celles énumérées à l'article 706-73 (art. 450-1).*

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par M. André Vallini, ainsi qu'un amendement de M. Thierry Mariani étendant la possibilité de prolongation exceptionnelle de garde à vue prévue par cet article à l'ensemble des infractions visées par l'article 706-74 du code de procédure pénale.

Puis, elle a examiné un amendement du rapporteur simplifiant le régime de la garde à vue, qui, si le projet de loi était adopté en l'état, se caractériserait par la juxtaposition de cinq dispositifs différents. Le rapporteur a précisé que cet amendement alignait les modalités de renouvellement de la garde à vue pour des infractions particulièrement graves - telles que le proxénétisme aggravé, l'extorsion de fonds ayant entraîné la mort ou commise en bande organisée - sur celles applicables en matière de trafic de stupéfiants, qui ouvrent la possibilité d'une seule prolongation de quarante-huit heures. Après les observations de M. François d'Aubert, rapporteur pour avis de la commission des Finances, qui a rappelé que le développement de la criminalité organisée commençait très souvent par la mise en place d'un système organisé de racket, et les réponses du rapporteur, qui a souligné que son amendement tenait compte de cette réalité, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 56**), puis a *rejeté*, en conséquence, un amendement similaire, devenu sans objet, présenté par M. Christian Estrosi.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que la visite médicale de droit était effectuée à la demande de la personne gardée à vue (**amendement n° 57**), ainsi qu'un amendement de coordination du même auteur (**amendement n° 58**). Après que le rapporteur a estimé que la précision était inutile, la Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Paul Garraud prévoyant une information du procureur de la République dans les plus brefs délais sur la mise en œuvre d'une garde à vue.

(...)

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 63 et 77. - Cf. infra art. additionnel après l'art. 29.</p> <p>Art. 154. - Cf. infra art. 42 du projet de loi.</p> <p>Art. 706-73. - Cf. supra.</p> <p>Code pénal</p> <p>Art. 224-3. - Cf. annexe</p>	<p>« Art. 706-88. - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.</p>	<p>« Art. 706-88. -</p> <p>... chacune. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des dispositions des paragraphes 6°, 8°, 8° bis et 11° de l'article 706-73 ou lorsqu'elle porte sur une infraction commise en bande organisée prévue par l'article 224-3 du code pénal, la garde à vue peut faire l'objet d'une seule prolongation exceptionnelle de 48 heures.</p> <p>(amendement n° 56)</p>

(...)

iii. Examen en séance publique : 1re séance du jeudi 22 mai 2003

(...)

ARTICLE 706-88 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 290, 584 et 647.

L'amendement n° 290 est présenté par MM. Vallini, Blazy, Lambert, Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 584 est présenté par MM. Vaxès, Braouezec, Brunhes et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains ; l'amendement n° 647 est présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet.

Ces amendements sont ainsi rédigés

« Supprimer le texte proposé pour l'article 706-88 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Bouillonnet, pour soutenir l'amendement n° 290.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Le texte proposé pour l'article 706-88 du code de procédure pénale étend la garde à vue de quatre jours.

La technique de la garde à vue présente plusieurs aspects extrêmement complexes pour tout le monde, y compris pour celui qui en est l'objet, chacun en conviendra. La prolongation de la garde à vue nous semble injustifiée compte tenu du dispositif qui est mis en place.

La garde à vue intervient lorsque l'enquête, dans les modalités extraordinaires que vous mettez en place, a abouti à la réunion d'éléments différents mais substantiels, y compris ceux que le rapporteur vient d'évoquer, qui permettent de faire basculer l'enquête de la démarche de surveillance dans un processus d'intervention judiciaire avec mise aux arrêts et placement en garde à vue. On considère donc que l'action publique a réuni suffisamment d'éléments pour éventuellement constituer une incrimination.

Nous l'avons dit hier, nous parlons de délits ou de crimes complexes. M. le garde des sceaux a même indiqué qu'il n'entendait pas mettre en cause la technique de l'instruction puisque c'est dans ces domaines qu'elle pourrait exercer très précisément ses compétences et ses effets. Ce n'est pas parce qu'une procédure exceptionnelle, avec des moyens extraordinaires, a conduit les services de police à placer quelqu'un en garde à vue, qu'elle est de nature à justifier une prolongation de la garde à vue car, dans la quasi-totalité des cas, le dossier fera l'objet d'une saisine du juge d'instruction par le parquet et d'une ouverture d'instruction pour poursuivre les investigations.

Il n'est pas nécessaire de prolonger la garde à vue tout simplement parce que les investigations conduites dans un cadre extraordinaire, selon l'arsenal que vous mettez en place, permettront de réunir les éléments suffisants pour entrer dans le cadre judiciaire, c'est-à-dire pour ouvrir une instruction. Si la prolongation de la garde à vue peut se justifier en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, c'est parce que les dispositifs ne sont pas comparables dans la mesure où vous avez créé des instruments d'investigation allant au-delà de ceux prévus par le droit commun. Il est fondamental de limiter la durée de la garde à vue à la phase strictement nécessaire au procureur pour décider des suites de l'action publique - il pourra choisir de ne pas donner suite ou de saisir le juge d'instruction.

J'ajoute - c'est un élément que nous ne pouvons pas négliger et que nous avons rappelé à plusieurs reprises en soutenant les motions de procédure - que cette mesure poserait un problème matériel en raison des conditions dans lesquelles sont exercées les gardes à vue dans les commissariats et dont le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux se sont d'ailleurs émus. Le problème de la garde à vue est complexe, y compris matériellement, et je ne parle pas de la rétention, car c'est pire. Actuellement, vous ne pouvez le nier, les conditions dans lesquelles s'effectuent les gardes à vue dans les commissariats sont indignes - je le dis franchement - et la France sera sans doute à nouveau condamnée par les juridictions internationales.

Vous me répondrez qu'en matière de criminalité organisée on utilisera la technique des pôles regroupés. Nous avons bien compris tout cela. Mais dans les pôles qui existent actuellement, les conditions de garde à vue ne sont pas meilleures qu'ailleurs. A mes yeux, c'est un problème matériel. Le parquet s'est légitimement posé la question et les représentants des syndicats de police se sont inquiétés de cet aspect des choses au cours des auditions.

Voilà pourquoi il ne nous paraît pas justifié de prolonger la garde à vue.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Comme vient de le dire Jean-Yves Le Bouillonnet, les services de police nous disent très clairement qu'ils auront beaucoup de difficultés à assurer la garde à vue de quatre jours, étant donné le fort engorgement des commissariats et, le cas échéant, des lieux de rétention.

Par ailleurs, le texte qui nous est proposé ne prévoit aucune garantie particulière - temps de repos, alimentation, etc. - contre les risques de traitements dégradants, inhérents à une telle mesure et nous risquons d'être condamnés par l'Union européenne.

Enfin, s'agissant d'un texte sur la criminalité organisée, la généralisation de la garde à vue de quatre jours va à l'encontre de l'évolution de la procédure pénale. C'est un archaïsme que l'on introduit à un moment où il faut moderniser cette procédure pénale. Alors que les enquêtes policières reposent aujourd'hui sur la recherche de preuves scientifiques, la mesure que vous nous proposez sera source de nullités procédurales qui entraveront la recherche de la vérité. Si vous voulez que celle-ci soit plus rapide, qu'elle s'effectue dans le respect des droits de la personne, conformément aux règles de la convention européenne, et qu'elle ne mette pas dans un embarras encore plus grand les services de police en charge de mener l'action publique, ne proposez pas cette garde à vue de quatre jours !

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Je rejoins les observations de mes collègues. Ce nouveau régime dérogatoire au droit commun sera applicable à un grand nombre d'infractions dont la qualification elle-même est sujette à interprétation. Le fait de créer un nouveau régime de garde à vue dérogatoire au droit commun portant à quatre les types de rétention possible et imposant une combinaison avec d'autres régimes dérogatoires, notamment ceux qui s'appliqueront en cas de terrorisme ou de trafic de stupéfiants, sera inévitablement source de complexités et de nullités procédurales. Le droit positif en la matière ne répondra donc pas aux exigences de lisibilité et de sécurité juridique.

J'ajoute qu'une telle durée de garde à vue s'apparente davantage à une prédétention provisoire qu'à une nécessité impérieuse de maintenir les personnes à portée de vue. Ainsi le juge d'instruction pourra-t-il ne pas mettre en examen une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants et faire poursuivre l'interrogatoire en l'absence d'un avocat, puisque celui-ci ne pourra intervenir qu'au bout de la quarante-huitième, puis de la soixante-douzième heure de garde à vue.

Si des indices suffisamment graves à l'encontre d'une personne justifiaient une rétention aussi longue, une mise en examen s'imposerait, avec les garanties que cela comporte pour la défense, et non une garde à vue abusive de quatre-vingt-seize heures. Tel est l'esprit de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le sujet est grave puisqu'il s'agit de la liberté des personnes, et je serai très clair : si je propose ces possibilités de prolongation, c'est pour lutter contre des organisations criminelles dont le démantèlement nécessite que les personnes arrêtées puissent être gardées à vue pendant un temps suffisant pour permettre le déroulement des opérations d'enquête. A cet égard, je ferai deux remarques.

D'abord, les prolongations seront décidées par un magistrat du siège, soit à la demande du procureur, soit sur décision de juge d'instruction. C'est une garantie extrêmement importante s'agissant de la protection des libertés individuelles.

Ensuite, je sais bien que comparaison n'est pas raison, mais c'est exactement le dispositif qui est en vigueur en Grande-Bretagne, à l'exception près que le magistrat intervient pour la seconde prolongation seulement, pas pour la première comme nous le prévoyons. Or, que je sache, la Grande-Bretagne, n'a pas la réputation d'être un pays qui ne respecte pas les libertés individuelles !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Garraud.

M. Jean-Paul Garraud. La logique de l'argumentation de M. Le Bouillonnet m'échappe. En effet, il est d'accord avec la prolongation de la détention déjà en vigueur en matière de trafic de stupéfiants, mais n'admet pas une prolongation de la garde à vue pour les infractions particulièrement graves que sont le crime de meurtre commis en bande organisée, le crime de tortures et actes de barbarie ou les crimes et délits aggravés de traite des êtres humains.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 290, 584 et 647.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Mariani, Cova, Giro et Calvet ont présenté un amendement, n° 426, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-88 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "de l'article 706-73 les mots : "des articles 706-73 et 706-74. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cet amendement a été défendu, de même, d'ailleurs, que les amendements n°s 427, 428 et 429.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Défavorable, pour conserver l'équilibre du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. Thierry Mariani. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 426 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 407 et 56, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 407, présenté par MM. Estrosi, Gérard Léonard, Fenech, Mariani, Luca, Cova, Mmes Marland-Militello, Franco et M. Poulou, est ainsi libellé :

« I. Après les mots : « , faire l'objet », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-88 du code de procédure pénale : "d'une prolongation supplémentaire de 48 heures. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 63-4 sont applicables. »

« II. En conséquence, rédiger ainsi la dernière phrase du troisième alinéa de cet article : "Toutefois, à titre exceptionnel, la prolongation peut être accordée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer. »

L'amendement n° 56, présenté par M. Warsmann, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-88 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des dispositions des paragraphes 6°, 8°, 8 bis et 11° de l'article 706-73 ou lorsqu'elle porte sur une infraction commise en bande organisée prévue par l'article 224-3 du code pénal, la garde à vue peut faire l'objet d'une seule prolongation exceptionnelle de 48 heures. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 407.

M. Thierry Mariani. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 407.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Le projet de loi prévoit d'instaurer un régime spécifique en matière de garde à vue pour les enquêtes portant sur les infractions relevant de la criminalité organisée sans modifier le droit en vigueur. Cette démarche aura pour conséquence de porter à cinq le nombre des régimes de garde à vue pour les majeurs :

Un régime de droit commun, vingt-quatre heures renouvelables une fois ;

Un régime pour les infractions en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants - durée maximale de quatre jours avec la présence de l'avocat à l'issue de la soixante-douzième heure ;

Un régime pour les infractions relevant de la criminalité organisée prévu par ce texte - quatre fois vingt-quatre heures avec intervention d'un magistrat à chaque prolongation et présence d'un avocat dès la première heure de garde à vue ;

Un régime pour des infractions particulièrement graves figurant à l'article 706-73 et à l'article 63-4, 7e alinéa, du code de procédure pénale - garde à vue de quarante-huit heures, c'est-à-dire le droit commun, avec possibilité de deux prolongations de vingt-quatre heures, et intervention de l'avocat à l'issue de la trente-sixième heure seulement ;

Enfin, un régime pour les infractions figurant à l'article 63-4, 7e alinéa, uniquement.

Nous avons souhaité simplifier ce dispositif et revenir à trois régimes, tout en respectant la volonté du Gouvernement de faire en sorte qu'en matière de criminalité organisée l'avocat puisse intervenir dès la première heure de garde à vue.

Nous proposons donc d'appliquer le régime de droit commun - deux fois vingt-quatre heures de garde à vue et présence de l'avocat dès la première heure - pour les infractions les moins graves figurant à l'article 63-4. J'insiste d'ailleurs sur le fait que cela représente un progrès dans la mesure où l'avocat pourra désormais intervenir dès la première heure, alors qu'il ne peut actuellement le faire qu'à la trente-sixième heure. Les infractions concernées sont les suivantes : extorsion de fonds aggravée - articles 312-2 à 312-5 du code pénal -, enlèvement et séquestration commis en bande organisée - article 224-3 du code pénal -, vol en bande organisée - article 311-9 du code pénal -, autres associations de malfaiteurs.

En revanche, les infractions les plus graves figurant à l'article 63-4 seraient rattachées au régime applicable s'agissant de terrorisme et de trafic de stupéfiants. Il s'agit du proxénétisme aggravé défini par les articles 225-7 à 225-9 du code pénal, des crimes aggravés d'extorsion de fonds ayant entraîné la mort, la

mutilation ou une infirmité permanente, ou commis avec usage d'une arme - articles 312-6 et 312-7 -, des infractions pour lesquelles s'appliquent des peines allant de vingt ans jusqu'à la réclusion à perpétuité. Nous avons également placé dans cette catégorie les associations de malfaiteurs en vue de la préparation des infractions énumérées à l'article 706-73 - les plus graves - et la destruction d'un bien par une substance explosive - article 322-8.

Notre objectif est donc de simplifier le dispositif, tout en respectant l'équilibre, pour que les officiers de police judiciaire et les praticiens puissent l'utiliser. Nous ne prétendons pas être parvenus à la perfection, mais nous pourrions procéder à des recadrages au cours des navettes, l'essentiel étant de se mettre d'accord sur un dispositif ne comportant que trois régimes. Nous pourrions toujours, par la suite, faire passer une infraction d'une catégorie à l'autre. Nous ne voulons pas porter atteinte aux droits de la défense. Pour les infractions les plus graves, l'avocat qui intervenait à la trente-sixième heure ne sera appelé qu'à la soixante-douzième heure, mais l'expérience montre que, la plupart du temps, la garde à vue ne dure pas si longtemps. Nous avons essayé de trouver un équilibre en toute loyauté, mais le travail parlementaire permettra sans doute de l'améliorer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le garde des sceaux. Le sujet est d'autant plus complexe qu'il faut concilier deux exigences contradictoires.

D'une part, il faut que le dispositif soit suffisamment précis et encadré pour que les prolongations de garde à vue n'interviennent que lorsque policiers et magistrats en ont besoin pour faire leur travail.

D'autre part, et c'est un souci que je comprends tout à fait, il faut simplifier ce dispositif. En effet, le projet du Gouvernement aura pour conséquence de faire coexister cinq systèmes de garde à vue différents, ce qui compliquera le travail des services d'enquête et des magistrats.

Si l'amendement n° 56 et l'amendement n° 58 rectifié, qui n'a pas encore été appelé, étaient adoptés, il n'y aurait plus qu'une seule autorisation de prolongation par le magistrat, et non deux. Je suis assez réservé à cet égard, car je crains que cela ne pose un problème de constitutionnalité. Nous pourrions toujours améliorer le texte au cours de la navette, mais il ne faudrait pas mettre en place un dispositif qui serait susceptible d'être annulé par le Conseil constitutionnel.

L'amendement n° 56 vise à reclassifier les types d'infractions dans des conditions qui me paraissent poser moins de problèmes. En fait, vous nous proposez, monsieur le rapporteur, de supprimer le système intermédiaire, en termes d'intervention de l'avocat, et de soumettre les infractions permettant l'intervention à la trente-sixième heure, pour une part, au régime prévoyant l'intervention dès la première heure et, pour une autre part, au régime prévoyant cette intervention à la soixante-douzième heure. Il y a là une sorte de point d'équilibre qui m'amène à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, étant précisé que dans aucun cas on ne supprime la présence de l'avocat dès la première heure lorsqu'elle est prévue. C'est pour moi un point très important. Je ne souhaite pas que l'on étende le régime applicable en cas de terrorisme ou de trafic de stupéfiants qui ne prévoit pas l'intervention de l'avocat dès la première heure. Je le dis très clairement à l'Assemblée.

S'agissant de l'amendement n° 58 rectifié, je m'en remettrai également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. André Vallini.

M. André Vallini. Tout d'abord, nous nous réjouissons, monsieur le ministre, de vous entendre défendre la présence de l'avocat dès la première heure de garde à vue. Nous sommes très heureux de vous avoir convaincu, car vous ne l'avez pas toujours été. Je me rappelle notamment de la bataille que nous avons dû mener en 2000, lors de l'examen du projet de loi relatif à la présomption d'innocence.

M. Jean-Pierre Blazy. C'est vrai ! On a entendu beaucoup de choses !

M. André Vallini. Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire et pour se convertir au progrès des droits de la défense ! En revanche, M. Warsmann a dit que son amendement était parfait.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Ah non ! J'ai dit justement qu'il n'était pas parfait et que la deuxième lecture permettrait de l'améliorer !

M. André Vallini. Excusez-moi, j'avais compris le contraire ! Dont acte pour votre humilité. En effet, votre texte n'est pas parfait. Certes, l'idée de simplifier les régimes de garde à vue est bonne et nous sommes plutôt enclins à vous suivre, mais nous aurions tout de même besoin, pour y voir plus clair, d'un document écrit que nous n'avons eu ni en commission des lois ni en séance publique. Pour l'heure, nous nous abstenons donc.

M. le président. L'amendement n° 407 de M. Estrosi est-il maintenu ?

M. Gérard Léonard. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 407 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Warsmann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 706-88 du code de procédure pénale par les mots : "à la demande de la personne gardée à vue. »

Il s'agit d'un amendement de précision, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Le Gouvernement y est favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Warsmann, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 706-88 du code de procédure pénale par les mots : "sauf lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-4 auquel cas l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure de la garde à vue. »

Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

iv. Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 23 mai 2003, n° 140

- **Article 1^{er}**

(...)

«Section 3

«**De la garde à vue**

«**Art. 706-88.** - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des dispositions des 6°, 8°, 8° bis et 11° de l'article 706-73 ou lorsqu'elle porte sur une infraction commise en bande organisée prévue par l'article 224-3 du code pénal, la garde à vue peut faire l'objet d'une seule prolongation exceptionnelle de quarante-huit heures.

«Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction saisi.

«La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation prévue par le présent article peut toutefois, à titre exceptionnel, être accordée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

«Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen médical est de droit à la demande de la personne gardée à vue. Le procureur de la République ou le juge d'instruction est compétent pour désigner le médecin chargé de cet examen.

«La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure, sauf lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-4 auquel cas l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure de la garde à vue.

«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26, dont le régime de garde à vue est prévu respectivement aux articles 706-23 et 706-29.

2. Sénat

v. Rapport n° 441 de M. François ZOCCHETTO, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 septembre 2003

(...)

EXPOSE GENERAL

I. La mise en œuvre de réponses spécifiques aux nouvelles formes de délinquance et de criminalité

- un régime spécifique de garde à vue (article 706-88 nouveau du code de procédure pénale) : des prolongations de garde à vue, au delà des quarante-huit heures prévues par le droit commun, seraient désormais possibles en matière de criminalité organisée, la durée de la garde à vue pouvant alors atteindre quatre-vingt seize heures comme le prévoit déjà le droit en vigueur en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants. Dans un tel cas, la personne concernée pourrait en principe s'entretenir avec un avocat toutes les vingt-quatre heures. L'Assemblée nationale a cependant proposé de repousser à la soixante-douzième heure de garde à vue - comme en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants - la première intervention de l'avocat dans certaines matières où cette intervention est aujourd'hui prévue à la trente-sixième heure ;

(...)

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte proposé pour l'article 706-88 du code de procédure pénale a pour objet essentiel de permettre de placer en garde à vue pendant quatre-vingt seize heures, soit quatre jours, les personnes suspectées d'avoir commis une des infractions entrant dans le champ d'application du nouvel article 706-73 du code de procédure pénale.

1. Le droit actuel

Aux termes de l'article 63 du code de procédure pénale, qui concerne l'enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Les articles 77 et 154 du code de procédure pénale prévoient la même règle en enquête préliminaire et sur commission rogatoire. En ce qui concerne les modalités de la garde à vue et les droits ouverts aux personnes gardées à vue, trois régimes coexistent actuellement :

- *Le régime de droit commun*

En principe, la durée maximale d'une garde à vue est de **vingt-quatre heures**. Cette durée peut cependant être prolongée pour une **nouvelle période de vingt-quatre heures**, sur autorisation écrite du procureur de la République (au cours d'une enquête) ou du juge d'instruction (au cours d'une instruction). Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue. Le procureur ou le juge d'instruction doit être avisé du placement en garde à vue d'une personne dès le début de la mesure.

Toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, de son droit de faire prévenir un proche, d'être examinée par un médecin et de s'entretenir avec un avocat.

Dans un délai de trois heures après le placement en garde à vue, la personne peut, à sa demande, faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur.

Dans le même délai, la personne peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. En outre, à tout moment, le procureur de la République ou l'officier de

police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue. Enfin, en l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande.

Dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat **à l'issue de la douzième heure de cette prolongation.**

- Le régime de l'article 63-4, septième alinéa

Le septième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale prévoit que l'entretien d'une personne gardée à vue avec un avocat ne peut intervenir qu'**à l'issue d'un délai de trente-six heures** lorsque l'enquête a pour objet l'une des infractions suivantes :

- * participation à une association de malfaiteurs ;
- * proxénétisme aggravé ;
- * extorsion de fonds aggravée ;
- * enlèvement et séquestration en bande organisée ;
- * vol en bande organisée ;
- * destruction, dégradation ou détérioration en bande organisée.

- Le régime applicable au terrorisme et au trafic de stupéfiants

En matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, le régime de droit commun de la garde à vue est modifié sur deux points :

* d'une part, la garde à vue peut être prolongée au-delà de la durée maximale de quarante-huit heures pour une **nouvelle période de quarante-huit heures**. Cette prolongation est autorisée soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction. L'intéressé doit être présenté à l'autorité qui statue sur une prolongation préalablement à sa décision. En matière de trafic de stupéfiants, la personne doit être examinée par un médecin toutes les vingt-quatre heures. En matière de terrorisme, un examen médical est de droit lorsque la prolongation est décidée ;

* d'autre part, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir que lorsque s'est écoulé un **délai de soixante-douze heures**.

2. Le projet de loi initial

Le projet de loi présenté par le Gouvernement tendait à apporter plusieurs modifications au régime de la garde à vue :

- le texte proposé pour l'article 706-88 avait pour objet de prévoir que les gardes à vue relatives aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 nouveau du code de procédure pénale pouvaient, à titre exceptionnel, faire l'objet de **deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune après la première prolongation de vingt-quatre heures**.

Le texte prévoyait que les prolongations étaient autorisées, par décision écrite et motivée, soit à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction saisi. Il précisait que la personne gardée à vue devait être présentée au magistrat statuant sur la prolongation préalablement à cette décision, mais que la seconde prolongation pouvait, à titre exceptionnel, être accordée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer. Le texte proposé pour l'article 706-88 disposait en outre que la personne pouvait demander à s'entretenir avec un avocat à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure. Il était enfin précisé que ces dispositions ne remettaient pas en cause le régime spécifique de garde à vue prévu en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants ;

- l'article 29 du projet de loi a par ailleurs prévu de modifier le régime de droit commun de la garde à vue pour **remplacer les interventions de l'avocat à la vingtième et à la trente-sixième heure de garde à vue par une intervention à l'issue de la vingt-quatrième heure**, afin que celle-ci intervienne au moment de la décision de prolongation de la mesure.

Les régimes de garde à vue dans le projet de loi initial

	Durée initiale	Durée de la prolongation			Intervention Avocat	Présentation aux fins de prolongations <u>O</u> bligatoire ou <u>F</u> acultative	Médecin <u>O</u> bligatoire ou <u>F</u> acultatif
		1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}			
Droit commun	24 H	224 H	X	X	- 1 ^è heure - 24 ^è heure	F	F
Infractions relevant de l'article 706-73			24 H	24 H	- 1 ^è heure - 24 ^è heure - 48 ^è heure - 72 ^è heure	F - O - F	O
Infractions relevant à la fois de l'article 706-73 et de l'article 63-4, septième alinéa			24 H	24 H	- 36 ^è heure - 48 ^è heure - 72 ^è heure	F - O - F	O
Infractions relevant uniquement de l'article 63-4, septième alinéa			X	X	- 36 ^è heure	F	F
Terrorisme et Stupéfiants			48 H	X	- 72 ^è heure	Terrorisme F-O Stupéfiants F-F	F puis O à la 48 ^è heure O dès le début et toutes les 24 H

3. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des Lois, M. Jean-Luc Warsmann, a souhaité simplifier les régimes de garde à vue, qu'elle a jugé trop complexes. Elle a donc modifié sur plusieurs points importants les dispositions du projet de loi.

Elle a tout d'abord modifié le texte proposé pour l'article 706-88 du code de procédure pénale pour :

- prévoir la possibilité, comme en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants, de prolonger par une seule décision pour quarante-huit heures la garde à vue, à l'issue des premières quarante-huit heures, pour les infractions suivantes : crimes et délits aggravés de proxénétisme ; crimes aggravés d'extorsion ; crimes de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée ; délits d'association de malfaiteurs ayant pour objet la préparation de l'une des infractions de l'article 706-73 ; enlèvement et séquestration en bande organisée ;

- prévoir qu'en cas de prolongation de la garde à vue en matière de criminalité et de délinquance organisées, l'examen médical n'est de droit que si la personne gardée à vue le demande ;

- renvoyer à la soixante-douzième heure de garde à vue l'intervention de l'avocat pour toutes les infractions entrant dans le champ de l'article 63-4, septième alinéa, du code de procédure pénale.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi un article 29 quinquies, qui tend à modifier le champ d'application du septième alinéa de l'article 63-4.

Dans un souci de simplicité, l'Assemblée nationale a prévu que cet alinéa, qui énumère des infractions pour lesquelles l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue est repoussée dans le temps, aurait un champ d'application identique à celui prévu par le nouvel article 706-88 et justifiant une prolongation unique de quarante-huit heures de la garde à vue à l'issue des premières quarante-huit heures : crimes et délits aggravés de proxénétisme ; crimes aggravés d'extorsion ; crimes de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée ; délits d'association de malfaiteurs ayant pour objet la préparation de l'une des infractions de l'article 706-73 ; enlèvement et séquestration en bande organisée.

**Les régimes de garde à vue dans le projet de loi adopté
par l'Assemblée nationale**

		Durée initiale	Durée de la prolongation			Intervention Avocat	Présentation aux fins de prolongations <u>O</u> bligatoire ou <u>F</u> acultative	Médecin <u>O</u> bligatoire ou <u>F</u> acultatif
			1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}			
Droit commun		2 24 H		X	X	- 1 ^è heure - 24 ^è heure	F	F
Délinquance organisée	Certaines infractions du 706-73		24 H	24 H		- 1 ^è heure - 24 ^è heure - 48 ^è heure - 72 ^è heure	F - O - F	F
	Autres infractions du 706-73		48 H		X	- 72 ^è heure	F - O	F
Terrorisme et Stupéfiants			48 H		X	- 72 ^{ème} heure	Terrorisme F-O Stupéfiants F-F	F puis O à la 48 ^è heure O dès le début et toutes les 24 H

La solution proposée par l'Assemblée nationale constitue une simplification par rapport aux propositions formulées par le Gouvernement. Elle modifie très substantiellement le régime des gardes à vue en étendant fortement la liste des infractions pouvant donner lieu à une prolongation unique de quarante-huit heures de la garde à vue. Jusqu'à présent, ce régime était strictement cantonné aux infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a également des conséquences importantes sur les règles relatives à l'entretien de la personne gardée à vue avec un avocat. Alors que, pour un nombre important d'infractions, l'entretien avec l'avocat intervient actuellement à la trente-sixième heure, il prendrait désormais place à la soixante-douzième heure, comme en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants.

4. Les propositions de votre commission des Lois

Afin de concilier le mieux possible les nécessités de l'enquête, les droits de la défense et la lisibilité de notre procédure pénale, votre commission vous propose de modifier substantiellement les dispositions du projet de loi relatives à la garde à vue.

Votre commission propose, par un **amendement**, une nouvelle rédaction de l'article 706-88 nouveau du code de procédure pénale, prévoyant :

- la possibilité de prolonger **deux fois, au-delà de la période normale de quarante-huit heures, pour vingt-quatre heures**, la garde à vue des personnes suspectées d'avoir commis l'une des infractions entrant dans le champ de l'article 706-73 du code de procédure pénale ;
- l'obligation de présenter la personne au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation pourrait cependant être autorisée sans présentation préalable de la personne ;
- un examen médical obligatoire lors de la première prolongation ,
- la possibilité pour le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction de décider que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation de quarante-huit heures si la durée prévisible des investigations restant à réaliser le justifie ;

- la possibilité pour la personne gardée à vue de s'entretenir avec un avocat **à la quarante-huitième heure puis à la soixante-douzième heure de garde à vue** (après des premiers entretiens à la première heure et à la vingt-quatrième heure). Toutefois, la personne continuerait à ne pouvoir s'entretenir avec un avocat qu'à la soixante-douzième heure en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants.

Votre commission vous proposera, par ailleurs, à l'article 5 du projet de loi, de modifier l'article 63-4, septième alinéa, du code de procédure pénale, afin de maintenir à la trente-sixième heure (**contre la soixante-douzième heure dans le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale**) l'intervention de l'avocat pour certaines infractions (crimes et délits aggravés de proxénétisme, crimes et délits aggravés d'extorsion ; crimes de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée; délits d'association de malfaiteurs ayant pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-73 ; enlèvement et séquestration en bande organisée).

Le système proposé permettra de supprimer les articles 706-23 et 706-29 du code de procédure pénale instituant des régimes dérogatoires de garde à vue en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants tout en conservant à ces cas un régime particulier pour la seule présence de l'avocat.

Les régimes de garde à vue dans la proposition de votre commission								
		Durée initiale	Durée de prolongation			Intervention Avocat	Présentation aux fins de prolongations Obligatoire ou Facultative	Médecin Obligatoire ou Facultatif
			1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}			
Droit commun		24 h		X	X	- 1 ^{ère} heure - 24 ^{ème} heure	F	F
Délinquance organisée Infractions visées par l'art. 706-73	Certaines infractions du 706-73		24 H	2	24 H	- 1 ^{ère} heure - 24 ^{ème} heure	F - O - (F)	F puis O à la 48 ^{ème} heure
	Autres infractions du 706-73			224 H	si	- 48 ^{ème} heure - 72 ^{ème} heure		
				ou	2	- 36 ^{ème} heure - 48 ^{ème} heure - 72 ^{ème} heure		
Terrorisme Stupéfiants	48 H	22 ^{ème} de 24 H	- 72 ^{ème} heure					

(...)

- vi. **Avis n° 445 de M. Hubert HAENEL, fait au nom de la commission des finances, déposé le 25 septembre 2003**

RAS

- vii. **Compte rendu intégral des débats en séance publique**

Séance du 2 octobre 2003

- **Article 1er (suite)**

Article 706-88 du code de procédure pénale (Sommaire)

Amendements identiques n°s 294 de M. Robert Badinter et 411 de Mme Nicole Borvo ; amendement n° 15 de la commission et sous-amendements n°s 295 rectifié, 469, 296 rectifié, 283 rectifié et 297 rectifié de M. Robert Badinter. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Nicole Borvo, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Christian Cointat, Robert Badinter. - Retrait de l'amendement n° 296 rectifié ; rejet des amendements n°s 294, 411, des sous-amendements n°s 295 rectifié, 469, 283 rectifié et 297 rectifié ; adoption de l'amendement n° 15 rédigeant l'article du code.

Article additionnel après l'article 706-88 du code de procédure pénale (Compte-rendu)

ARTICLE 706-88 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 294 est présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée.

L'amendement n° 411 est présenté par Mme Borvo, M. Bret, Mmes Mathon, Beaudeau, Beaufils et Bidard-Reydet, M. Coquelle, Mmes David, Demessine et Didier, MM. Fischer, Foucaud et Le Cam, Mme Luc, MM. Muzeau, Ralite et Renar, Mme Terrade et M. Vergès.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

« Supprimer le texte proposé par le I de cet article pour l'article 706-88 du code de procédure pénale. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Zocchetto, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 706-88 du code de procédure pénale :

« *Art. 706-88.* _ Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

« Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

« La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

« Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin

délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 9° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure. »

Le sous-amendement n° 469, présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée, est ainsi libellé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article 706-88 du code de procédure pénale, après les mots : "le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider," insérer les mots : "à la suite d'un débat contradictoire, en présence de l'avocat,". »

L'amendement n° 295, présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée, est ainsi libellé :

« Supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article 706-88 du code de procédure pénale. »

L'amendement n° 296, présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée, est ainsi libellé :

« Compléter *in fine* le troisième alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article 706-88 du code de procédure pénale par une phrase ainsi rédigée : "Elle fait l'objet d'une décision écrite et spécialement motivée". »

L'amendement n° 283, présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée, est ainsi libellé :

« I. - Au début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article 706-88 du code de procédure pénale, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat selon les modalités prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale. »

« II. - Dans l'avant-dernier alinéa du même texte, après les mots : "par l'article 63-4", remplacer les mots : "à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure" par les mots : "à l'issue de la douzième heure de la mesure et de la trente-sixième heure". »

L'amendement n° 297, présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée, est ainsi libellé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé par le I de cet article pour l'article 706-88 du code de procédure pénale, après les mots : "par l'article 63-4, à l'issue", insérer les mots : "de la trente-sixième heure,". »

La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour présenter l'amendement n° 294.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de nouveau de la garde à vue, sujet que nous évoquons depuis longtemps dans cet hémicycle.

Le projet de loi vise à étendre de manière très importante la garde à vue, puisqu'elle peut se prolonger jusqu'à quatre-vingt-seize heures.

La garde à vue correspondait, à l'origine, au temps nécessaire pour que la personne arrêtée se rende au bureau du juge devant lequel il était normal de la déférer le plus rapidement possible. Mais, à l'époque, les routes n'étaient pas ce qu'elles sont devenues, il n'y avait pas de TGV, pas d'avion. Le délai maximal de vingt-quatre heures était celui de l'*habeas corpus*.

L'introduction de l'avocat dans le cabinet du juge d'instruction a contrarié ceux qui ont la religion de l'aveu et qui pensent que la garde à vue est devenue un moyen d'obtenir des aveux indépendamment de la présence de cet importun qu'est l'avocat, et dans des conditions telles que, comme de nombreuses

jurisprudences, hélas !, le démontrent, il y a, bien souvent, rétractation des aveux et la preuve est faite ensuite qu'ils ne reflétaient pas la vérité.

J'évoquais hier, lors de la discussion générale, l'affaire Roman dont chacun se souvient. A l'époque, fort heureusement, les gendarmes et les policiers n'agissaient pas de concert, comme aujourd'hui avec M. Sarkozy, et la concurrence permettait aux uns de révéler la vérité sur ce qui s'était passé chez les autres.

Il faut dire que les conditions matérielles dans lesquelles la garde à vue est effectuée sont indignes d'une démocratie moderne. Vous avez le droit, mes chers collègues, d'aller visiter les locaux de garde à vue.

Il s'agit de locaux sans lumière, avec une simple planche en guise de lit, dans lesquels sont maintenues, pour leur temps éventuel de repos, les personnes qui sont placées en garde à vue.

Qui qu'elles soient et quel que soit le motif de la garde à vue, quitte à être finalement le plus souvent blanchies - et de nombreux élus sont passés par là, comme M. Alain Vasselle nous l'a rappelé -, on leur enlève leurs lacets, leur ceinture. On leur donne s'ils ont de l'argent un sandwich, et encore, pas dans tous les cas.

Vingt-quatre heures de ce régime, c'est déjà long ! Mais le prolonger pendant quarante-huit heures, soixante-douze heures, quatre-vingt-seize heures, est inacceptable. Peut-être un jour sera-t-il admis que les personnes placées en garde à vue soient nourries et traitées avec égards.

Certes, dans les cas qui peuvent se produire où la personne risque de se suicider avec sa ceinture, il vaut peut-être mieux la lui ôter. Mais il n'y a pas de raison de brimer une personne respectable qui n'a rien à se reprocher.

Or, tant que les conditions de la garde à vue seront ce qu'elles sont, il n'est pas tolérable qu'elle dure plus de vingt-quatre heures. Tel est le sens de notre amendement. Nous refusons une garde à vue de quatre-vingt-seize heures.

Je vous rappelle que les personnes placées en garde à vue peuvent parfaitement être innocentes, ce qui arrive évidemment.

M. Pierre Fauchon. Il arrive aussi qu'elles soient coupables !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, il arrive aussi qu'elles soient coupables, mais qu'elles soient innocentes ou coupables, nous estimons que plus une affaire est grave, plus le procès doit être équitable et plus l'intéressé doit bénéficier de garanties.

La garde à vue prolongée existait déjà, hélas !, en matière de trafic de stupéfiants. Elle a été ensuite étendue aux affaires de terrorisme. Et aujourd'hui on veut l'instaurer pour de très nombreux autres cas. Il suffira qu'il y ait bande organisée, c'est-à-dire au moins deux personnes. Cette disposition nous paraît absolument contraire à un droit moderne et indigne de la France.

Je sais que c'est le ministre de l'intérieur qui a la responsabilité des locaux de garde à vue et non le garde des sceaux. Mais il me semble que lorsque l'on est chargé de construire les prisons, on pourrait tout de même s'intéresser aussi aux annexes de prison que sont les locaux de garde à vue. Après tout, il y a suffisamment de relations et même souvent d'entente entre le ministère de l'intérieur et celui de la justice pour que cela soit possible. Ce que je dis est vrai pour tous les gouvernements précédents, sans exception.

Il serait souhaitable que l'on n'étende pas la durée de la garde à vue tant que l'on ne disposera pas de conditions et de locaux de garde à vue décents.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo, pour présenter l'amendement n° 411.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le président, je ne répéterai pas les excellents propos tenus par mon collègue Michel Dreyfus-Schmidt. J'ajoute simplement que de nombreux problèmes sont posés par l'extension à quatre-vingt-seize heures de la garde à vue pour un grand nombre d'infractions dont, je l'ai dit, la qualification est sujette à interprétation.

En réalité, la mesure excessive qui est proposée s'apparente à une « prédétention provisoire », autant le dire ! De plus, ce nouveau régime dérogatoire vient s'ajouter à ceux qui existent déjà et tend à faire des régimes d'exception la règle. J'avais espéré que la durée de la garde à vue ne serait plus remise en question puisque nous semblions tous d'accord il n'y a pas si longtemps pour la limiter le plus possible d'une façon générale. Les conditions de la garde à vue sont de surcroît humiliantes, ce qui ne devrait pas être le cas dans notre système judiciaire, selon moi.

La commission a par ailleurs refusé nos propositions d'humanisation des conditions de garde à vue en répondant qu'elles relevaient non pas de la loi mais du décret.

Je pense qu'il revient à la loi de dire que les conditions de garde à vue doivent être dignes de la personne humaine.

Nous sommes donc franchement opposés à une garde à vue de quatre-vingt-seize heures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 15.

M. François Zocchetto, *rapporteur.* Sur le thème de la garde à vue, la commission des lois du Sénat se montre particulièrement vigilante. Lors de l'examen de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, elle avait déjà tenu à rappeler les grands principes, notamment le fait que, dans l'écrasante majorité des cas, la présence de l'avocat doit être prévue dès la première heure de la garde à vue.

Ce principe n'est pas remis en cause par le texte. D'ailleurs, il n'y a quasiment aucune remise en cause.

Nous aurons l'occasion de parler des conditions de garde à vue ultérieurement, lorsque nous débattons de l'article 5. La commission fera des propositions allant dans le sens de la préservation des moyens de la défense.

S'agissant de l'article qui nous intéresse maintenant, nous avons le souci de faire en sorte que la procédure soit sécurisée au maximum et qu'il y ait le moins de risques de nullité possible. Il est vrai que le projet de loi, à l'origine, avait pour effet de complexifier gravement les régimes de garde à vue, avec une difficulté pour les différents intervenants, c'est-à-dire les officiers de police judiciaire, les magistrats, les avocats, voire le gardé à vue, de se retrouver dans ce maquis.

L'Assemblée nationale a simplifié ces règles, mais elle l'a fait notamment en reculant la visite de l'avocat à la soixante-douzième heure pour un grand nombre d'infractions. Nous reviendrons sur ce point lorsque nous aborderons l'article 5.

L'amendement n° 15 a pour objet de simplifier le dispositif qui nous vient de l'Assemblée nationale dans un souci d'équilibre. Il prévoit d'abord la possibilité de prolonger la garde à vue jusqu'à quatre-vingt-seize heures par deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune, la personne étant obligatoirement présentée au juge des libertés et de la détention ou au juge d'instruction lors de la première prolongation. Nous tenons à cette précision.

L'amendement prévoit ensuite un examen du gardé à vue par un médecin lors de la première prolongation de la garde à vue ainsi que le droit pour la personne de demander d'autres examens médicaux du même type. Il s'agit de faire en sorte que le médecin puisse confirmer la compatibilité de l'état de santé de la personne avec sa situation de garde à vue.

L'amendement vise également à prolonger directement la garde à vue de quarante-huit heures supplémentaires lorsque la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures le justifie.

Enfin, l'amendement confirme le droit de s'entretenir avec un avocat à l'issue de la quarante-huitième heure, puis de la soixante-douzième heure de garde à vue. Je rappelle qu'en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants l'avocat ne pourrait venir qu'à la soixante-douzième heure, mais cette disposition ne change rien par rapport à la situation actuelle.

Les propos tenus par les deux précédents intervenants m'ont amené à distinguer deux problèmes. Il s'agit d'abord d'un problème de fond qui est de savoir si l'on veut le système de la garde à vue en France ou si l'on n'en veut pas. Le Gouvernement souhaite pour sa part le maintien en France du système de garde à vue qui a été mis en place par la loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

L'autre question consiste à savoir dans quelles circonstances et quelles conditions sont gardées à vue les personnes qui sont suspectées d'avoir commis des faits.

Le ministre de l'intérieur a rappelé récemment que les conditions dans lesquelles les personnes étaient gardées à vue étaient très variables. Cet hémicycle compte de nombreux praticiens du droit qui, étant eux-mêmes entrés dans des locaux de garde de vue, ont pu constater que, selon les commissariats et les gendarmeries, selon l'heure du jour ou de la nuit, les circonstances peuvent varier.

Je pense que nous pouvons saluer l'initiative toute récente du ministre de l'intérieur qui a rappelé les droits fondamentaux du gardé à vue et qui envisage, s'il ne l'a pas déjà fait, de donner des moyens matériels aux services de police et de gendarmerie pour permettre de garder à vue les personnes dans des conditions décentes, en préservant les droits de la défense et les libertés individuelles.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour présenter le sous-amendement n° 469.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous indique, monsieur le président, que nous souhaitons transformer les amendements n°s 295, 296, 283 et 297 en sous-amendements à l'amendement n° 15 de la commission des lois.

M. le président. Le sous-amendement n° 295 rectifié, présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée, est ainsi libellé :

« Supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article 706-88 du code de procédure pénale. »

Le sous-amendement n° 296 rectifié, présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée, est ainsi libellé :

« Compléter *in fine* le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article 706-88 du code de procédure pénale par une phrase ainsi rédigée : "Elle fait l'objet d'une décision écrite et spécialement motivée". »

Le sous-amendement n° 283 rectifié, présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée, est ainsi libellé :

« I. - Au début du dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article 706-88 du code de procédure pénale, insérer une phrase ainsi rédigée : "Dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat selon les modalités prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale."

« II. - Dans le dernier alinéa du même texte, après les mots : " par l'article 63-4", remplacer les mots : "à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure" par les mots : "à l'issue de la douzième heure de la mesure et de la trente-sixième heure". »

Le sous-amendement n° 297 rectifié, présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée, est ainsi libellé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article 706-88 du code de procédure pénale, après les mots : "par l'article 63-4, à l'issue", insérer les mots : "de la trente-sixième heure,". »

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le cinquième alinéa de l'amendement n° 15 précise : « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures. »

Autrement dit, il s'agit non pas d'ajouter d'abord vingt-quatre heures puis encore vingt-quatre heures, mais de passer tout de suite à quarante-huit heures.

Le sous-amendement n° 469 vise à instaurer un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention ou devant le juge d'instruction en présence de l'avocat de l'intéressé de manière que l'avocat puisse faire valoir les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de prolonger d'un seul coup de quarante-huit heures une garde à vue qui a déjà duré quarante-huit heures !

J'en viens au sous-amendement n° 295 rectifié. Nul ne conteste la disposition de l'amendement n° 15 selon laquelle la personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. Il s'agit là d'une bonne idée, car il est tout de même intéressant de savoir dans quel état se trouve l'intéressé après avoir subi des interrogatoires parfois très prolongés, dans les conditions matérielles que j'ai décrites et en l'absence totale ou partielle de l'avocat.

Cependant, la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 15 dispose que la seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

Or nous estimons que, dans tous les cas, avant qu'une prolongation ne soit ordonnée, l'intéressé doit être présenté au procureur de la République ou au juge d'instruction - à moins que le procureur, ou le juge d'instruction, ne se déplace pour des raisons pratiques.

Ce débat a déjà eu lieu devant le Sénat. Nous avons alors été nombreux à être d'accord, y compris sur les bancs de la majorité sénatoriale. Le garde des sceaux de l'époque, Mme Guigou, nous avait donné la preuve que, dans l'esprit du gouvernement, ce qui était qualifié de « à titre exceptionnel » serait en vérité la règle générale. Elle nous a même expliqué que cela coûterait beaucoup trop cher de déplacer à chaque fois le

magistrat vers l'intéressé ou d'amener ce dernier au magistrat, et nous a opposé, à nous !, l'article 40 de la Constitution.

M. Jean-Jacques Hyest. Quelle horreur ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons trouvé cela scandaleux à l'époque et nous l'avons dit. Nous avons du mérite, car c'était le gouvernement que nous soutenions qui avait opposé l'article 40. Mais vous, pour la plupart, étiez d'accord avec nous. Aujourd'hui, nous vous demandons d'être fidèles à vos positions d'hier : lorsqu'une garde à vue qui a déjà duré quarante-huit heures est prolongée, soit pour vingt-quatre heures, soit pour quarante-huit heures, la moindre des choses est qu'il n'y ait pas une exception dont on pense en vérité qu'elle doit être la règle. Il faut supprimer une telle exception. Tel est l'objet de notre sous-amendement.

Le sous-amendement n° 296 rectifié est un sous-amendement de repli. S'il y a - hélas ! - une prolongation sans présentation, faute d'avoir retenu notre sous-amendement précédent, nous demandons que le magistrat se donne la peine de décrire et de motiver de manière spécifique, compte tenu de l'affaire, la prolongation. Il est trop facile de donner son accord par téléphone ou que le procureur le donne par avance sans même que les officiers de police judiciaire prennent la peine de le demander, ce qui pourrait - on peut l'imaginer - se produire dans des cas très rares, évidemment.

Encore une fois, c'est donc à titre subsidiaire que nous présentons ce sous-amendement.

Avec le sous-amendement n° 283 rectifié - il s'agit d'une gradation - nous demandons le rétablissement de ce qui est aujourd'hui la règle.

Aujourd'hui, l'avocat est présent à la première heure de la garde à vue, d'une part, à la vingtième heure, d'autre part, c'est-à-dire avant qu'il soit question de prolongation. Cela peut être intéressant, car l'avocat a alors la possibilité de faire valoir au magistrat qu'il n'y a pas de prolongation possible. Il peut même arriver que, pour éviter l'entretien avec l'avocat à la vingtième heure, la garde à vue prenne fin avant la vingtième heure.

Dans l'état actuel des choses, s'il y a prolongation à la trente-sixième heure, c'est-à-dire au bout de douze heures, il y a de nouveau un entretien possible avec l'avocat.

Or, très curieusement, même en droit commun - mais ce n'est pas le cas ici -, seraient supprimées la vingtième heure, la trente-sixième heure. En revanche, serait mise en place la vingt-quatrième heure, ce qui paraît tout de même assez extraordinaire ! On ne comprend pas pourquoi la vingt-quatrième heure.

Le sous-amendement n° 283 rectifié tend donc à en revenir à la situation actuelle, et à ce que la présence de l'avocat soit possible à l'issue de la douzième heure et de la trente-sixième heure.

Enfin, par notre sous-amendement n° 297 rectifié, qui est aussi de repli, nous demandons que l'avocat soit présent au moins à la trente-sixième heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, *rapporteur.* Pour éclairer complètement nos collègues, je tiens à rappeler dans quel cadre se situent lesdites prolongations.

Il s'agit bien de la criminalité organisée. Je citerai quelques-unes des incriminations : le crime de meurtre commis en bande organisée, le crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée, les crimes et délits de trafic de stupéfiants, les crimes et délits d'enlèvement et de séquestration, les crimes et délits aggravés de traite des êtres humains, les crimes et délits aggravés de proxénétisme. La liste figure à l'article 706-73 du code de procédure pénale. Il ne s'agit donc pas d'infractions supposées classiques...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et délits connexes !

M. François Zocchetto, *rapporteur.* ... ou ordinaires.

Dans le cadre que je viens de rappeler, des prolongations seront possibles, dont nous avons souhaité qu'elles soient strictement encadrées ; je l'ai dit tout à l'heure, mais je le répète.

Le première prolongation se fera sur autorisation par décision écrite et motivée par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction. Vous avez suffisamment invoqué le juge du siège hier soir et même ce matin pour que je fasse confiance à ce dernier : il est capable de se prononcer, par une décision écrite et motivée, sur une prolongation ou des conditions de la garde à vue.

Pour la deuxième prolongation, ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il n'y aurait pas de présentation préalable de la personne.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Allons !

M. François Zocchetto, *rapporteur.* Il s'agit de circonstances rares.

Nous sommes parvenus à une rédaction équilibrée que j'ai exposée à la commission des lois sur la question de la prolongation de la garde à vue en matière de criminalité organisée. C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables aux différents amendements et sous-amendements, à l'exception de l'amendement n° 15, que la commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bédier, *secrétaire d'Etat.* A l'exception de l'amendement n° 15 présenté par la commission, le Gouvernement est défavorable à tous les autres amendements et sous-amendements.

Je veux insister sur deux points.

Premièrement, l'allongement de la garde à vue est l'un des piliers du projet de loi que nous examinons. Le remettre en cause revient par conséquent à remettre en cause l'ensemble du texte.

Deuxièmement, comme l'a excellemment rappelé M. le rapporteur, le système est extrêmement encadré. De surcroît, cette mesure vise des actes particulièrement graves. Enfin, les longues gardes à vue étant déjà prévues par le droit, il n'y a donc là rien d'extraordinaire.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote sur les amendements identiques n°s 294 et 411.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai l'impression qu'on ne s'entend pas. On n'a pas répondu aux arguments que nous avons développés. Jusqu'à présent, personne n'avait éprouvé le besoin de demander une garde à vue de quatre-vingt-seize heures dans tous les cas qui ont été énumérés.

Vous parlez des faits, vous ne parlez pas forcément des coupables. Surtout, vous parlez d'hommes qui risquent des peines très importantes parce que les faits sont graves et qui méritent d'autant plus de bénéficier d'un procès équitable et de garanties. A l'évidence, pouvoir bénéficier de garanties en matière de justice est plus important lorsqu'on est accusé de faits graves que lorsqu'on est accusé de faits moins graves. Pour le reste, j'ai parlé des conditions matérielles dans lesquelles se déroule actuellement la garde à vue : pas un mot de réponse ! Or vous savez que ce que j'ai dit est vrai. Il faudrait tout de même en tenir compte avant d'étendre à de très nombreuses affaires une garde à vue de quatre-vingt-seize heures.

Enfin, ne me dites pas, monsieur le rapporteur, que c'est à titre exceptionnel que les intéressés ne seraient pas présentés à un magistrat. J'ai démontré tout à l'heure que, dans l'esprit de l'exécutif, quel qu'il soit - en tout cas dans un passé récent -, on veut que l'exception soit la règle pour éviter des transferts, et pour ne pas perdre du temps sur la garde à vue.

On ne peut pas l'accepter et la solution la plus radicale, celle à laquelle nous nous rallions, c'est de supprimer purement et simplement cette extension considérable d'un moyen de pression qui n'a qu'un objet, celui d'obtenir un aveu par tous les moyens, ce qui n'est évidemment pas digne d'une justice moderne.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo, pour explication de vote.

Mme Nicole Borvo. Nous avons eu ce débat au moment de l'examen de la loi renforçant la présomption d'innocence en 2000 mais, évidemment, en sens inverse. Je trouve regrettable qu'aujourd'hui ce débat soit rouvert dans de telles conditions.

Il nous est répondu que la prolongation de la garde à vue est consubstantielle de ce texte. En définitive, ce texte n'a pour objet qu'une prolongation très extensive des gardes à vue à la demande de la police, qui n'a jamais admis la loi renforçant la présomption d'innocence. Les choses sont claires. Tel est bien l'un des objets de ce texte, et c'est précisément cela qui est inadmissible !

Sous l'angle de la protection des libertés, cette logique de prolongation de la garde à vue n'est pas bonne. En outre, depuis 2000, les conditions de la garde à vue ne se sont en rien améliorées. Il s'agit donc d'une véritable régression. On n'a jamais démontré que la prolongation de garde à vue permettait une meilleure justice. Aujourd'hui, il est de bon ton de dire, avec la police, qu'il faut pouvoir placer les gens en garde à vue plus longtemps. C'est tout à fait regrettable !

M. le président. La parole est à M. Robert Badinter, pour explication de vote.

M. Robert Badinter. J'évoquais hier l'extraordinaire inflation législative, ou harcèlement législatif, ces mesures qui se succèdent de façon précipitée sur des sujets qui sont bien connus sans que l'on ait l'impression que l'on prenne véritablement en compte ce qui devrait dominer cette matière.

Permettez-moi de rappeler que l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'homme énonce simplement mais clairement : « Toute personne arrêtée (...) doit être aussitôt traduite devant un juge. » J'insiste : « aussitôt traduite devant un juge ». C'est le fondement de la sûreté individuelle depuis l'*habeas corpus*, qui marqua un moment décisif dans le progrès des libertés. Inévitablement - notre ami Michel Dreyfus-Schmidt a eu raison de le rappeler -, il y a un délai entre le moment où l'on arrête une personne et le moment où on la présente au juge, mais le fondement est là.

La garde à vue n'a donc pas été inventée pour la commodité de l'interrogatoire policier. Nous assistons à une dérive constante au regard des principes ! Lorsque j'évoquais la nécessité de reconstruire, enfin, la procédure pénale au niveau de l'enquête et de l'instruction, je pensais en premier lieu à cela. On peut parfaitement élaborer une procédure pénale qui, croyez-moi, donnera à la police et au parquet tous les moyens d'action, sans pour autant construire un système dans lequel on fait tout ce que l'on veut dans un tête-à-tête prolongé avec une personne seule pendant des jours et des jours, placée dans des conditions détestables, il faut, hélas !, le reconnaître, en pensant qu'ainsi on aura réussi l'enquête. Ce n'est pas la voie que nous devons prendre.

Je déplore que, pour la cinquième fois en dix ans, on revienne sur le sujet pour durcir encore les conditions. Après le terrible attentat de 2001 et face à la menace du terrorisme, on pouvait admettre que dans ce domaine, et dans ce domaine-là seulement, soient prises des dispositions exceptionnelles. Mais toutes les autres infractions qui figurent dans le texte actuel sont des infractions de droit commun archiconnues depuis des décennies : l'association de malfaiteurs, la bande organisée - c'est moi-même qui ai introduit ce concept dans le code pénal -, etc.

Pourquoi, soudainement, a-t-on besoin aujourd'hui de prolonger la garde à vue jusqu'à quatre-vingt-seize heures ? Parce que la police n'a pas pu travailler jusque-là ? Ce n'est pas exact. Parce que c'est plus commode ?

Sur ce point, je citerai l'un de mes amis, l'un des plus grands juristes au monde, qui est juge à la Cour suprême des Etats-Unis. Quand le ministère chargé des poursuites ou de la police demande toujours plus de droits, il répond : « Vous nous demandez quelque chose qui déroge au principe fondamental de la liberté individuelle, alors expliquez-nous non pas pourquoi ce sera plus commode, mais pourquoi c'est indispensable ; sinon c'est contraire à la Constitution. »

Je répondrai de la même façon. Ce que j'attends, c'est non pas qu'on m'explique que ce sont des crimes graves, mais pourquoi l'état actuel de notre droit ne permet pas aujourd'hui à la justice de fonctionner. Tant que vous direz que c'est plus commode et que vous n'apporterez pas la preuve que c'est indispensable, nous dirons toujours non.

Je remercie tout à l'heure M. Zocchetto pour les progrès concernant les modalités, mais je tenais à expliquer pourquoi nous voterons l'amendement n° 294.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Zocchetto, rapporteur. J'avais l'intention d'aborder un peu plus tard les conditions matérielles de la garde à vue, mais, puisque M. Dreyfus-Schmidt et Mme Borvo m'ont interpellé sur ce sujet, je vais le faire dès maintenant.

Tout à l'heure, j'ai rappelé que les conditions de garde à vue étaient inégales et qu'elles variaient selon les locaux de gendarmerie ou de police. Mais je vais vous citer la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003, qui est extrêmement précise en la matière. Certaines phrases de cette circulaire répondront aux questions qui m'ont été posées et, par anticipation, aux amendements que présentera Mme Borvo à ce sujet. Parmi les six pages d'instructions très précises que donne le ministre de l'intérieur aux policiers et aux gendarmes figurent les mesures suivantes :

« Les personnes gardées à vue doivent être alimentées avec des repas chauds, aux heures normales, et composés selon les principes religieux dont elles font état.

« Il conviendra de vérifier que les examens médicaux ordonnés par les magistrats ou demandés par les gardés à vue se déroulent effectivement dans les plus brefs délais et sans attente inutile.

« En attendant une redéfinition des locaux de garde à vue, les cellules doivent être maintenues dans un bon état de propreté par des nettoyages quotidiens (*M. Michel Dreyfus-Schmidt s'exclame*), disposer des éléments d'hygiène nécessaires et permettre le repos auquel les personnes gardées à vue peuvent prétendre.

« La possibilité pour le gardé à vue de faire prévenir sans délai par téléphone "une personne avec laquelle il vit habituellement" [...] devra être effectivement assurée.

« La confidentialité de l'entretien entre le gardé à vue et son avocat devra être rendue effective. »

Par ailleurs, le ministre de l'intérieur demande aux chefs de service de police ou d'unité de gendarmerie de désigner un officier qui aura la charge du suivi administratif de l'ensemble des personnes qui sont placées en garde à vue dans son service.

Il demande aussi aux chefs de service de contrôler au quotidien les conditions de déroulement des gardes à vue.

Je vous renvoie instamment à cette circulaire qui me paraît être de très bonne inspiration et qui semble répondre à une légitime préoccupation, que nous partageons tous ici. Chacun sait ce que peut être une garde à vue.

Pour revenir très brièvement sur les conditions dans lesquelles des prolongations peuvent avoir lieu, je m'étonne que l'on puisse admettre une exception, par exemple pour le terrorisme et le trafic de stupéfiants, et que l'on refuse de l'envisager pour les réseaux organisés ou la grande criminalité. Soit l'on n'admet aucune exception, soit l'on examine de près les exceptions qui peuvent être admises. Je conviens que celles-ci doivent être limitées. Tel est le cas dans le texte, me semble-t-il. En outre, nous avons essayé d'encadrer le dispositif sur plusieurs points.

Premièrement, dans l'écrasante majorité des cas, l'avocat continue d'être présent dès la première heure de garde à vue ; nous reviendrons sur ce point tout à l'heure. Je proposerai que, dans les autres cas, il soit présent plus rapidement que ne le souhaite l'Assemblée nationale.

Deuxièmement, nous souhaitons que la procédure soit « dès le début », et non « dans les meilleurs délais », placée sous la responsabilité du procureur de la République ; nous y reviendrons lors de l'examen des amendements.

Troisièmement, nous pensons que la personne doit pouvoir bénéficier d'un examen médical, à sa demande, ce qui représente une garantie supplémentaire en cas de prolongation de la garde à vue.

Enfin, quatrièmement - et ce n'est pas la moindre des choses -, nous nous sommes attachés à ce que les prolongations ne puissent avoir lieu, dans la plupart des cas, que par décision écrite et motivée et sous le contrôle d'un magistrat du siège, c'est-à-dire du juge des libertés et de la détention, dont je demanderai tout à l'heure qu'il soit un magistrat expérimenté ayant au moins le rang de vice-président, ou du juge d'instruction, dont personne ici ne songe à mettre en cause les compétences.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 294 et 411.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 295 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. le rapporteur nous lire la circulaire de M. le ministre de l'intérieur. Il y est indiqué que l'on doit servir des repas chauds. J'aimerais savoir si cela se passe ainsi et si c'est gratuit, c'est-à-dire si le repas est servi même lorsque l'intéressé n'a pas d'argent.

M. Robert Bret. A ma connaissance, il n'y a pas eu de progrès !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y est par ailleurs précisé que les cellules doivent permettre le repos des personnes gardées à vue et que l'on doit veiller à la présence d'un médecin, le cas échéant, et à la propreté des locaux. Or les locaux continuent d'être obscurs et dotés d'une planche en tout et pour tout ! Vous ne nous dites pas le contraire, monsieur le rapporteur ! Et la manière dont est traité le gardé à vue demeure : il doit retirer les lacets de ses chaussures, sa ceinture, etc. Autrement dit, les conditions de la garde à vue sont toujours indignes.

Si vous vous contentez de cette circulaire pour prétendre que, maintenant, la situation est satisfaisante et que la garde à vue peut durer jusqu'à quatre-vingt-seize heures, je vous en laisse la responsabilité.

Ou bien l'on est contre tout, ou bien il n'y a pas de raison de s'arrêter. C'est à peu près ce que vous nous dites, monsieur le rapporteur. Je suis assez de votre avis. Je suis, je l'avoue, jusqu'au-boutiste, estimant que les conditions d'une bonne justice ne sont pas assurées, quels que soient les cas, par exemple à

Guantanamo, et je ne suis sans doute pas le seul à le penser. Mais, fort heureusement, nous n'en sommes pas encore là !

Cela étant dit, par le sous-amendement n° 295 rectifié nous défendons le principe de présentation de la personne gardée à vue à un magistrat.

A l'évidence, la commission des lois travaille dans des conditions épouvantables : dans chacun de nos groupes, certains ont préparé ce projet de loi, d'autres travaillent sur les textes relatifs à l'immigration, au droit d'asile, à la décentralisation.

Mme Nicole Borvo. C'est vrai !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'époque, nombre de nos collègues qui étaient intervenus dans le débat - tout à l'heure, j'ai cité notamment Alain Vasselle - avaient soutenu un point de vue identique. Notre collègue Jean-Jacques Hyest avait même déposé des amendements afin que la personne gardée à vue soit présentée à un magistrat.

Ceux qui sont présent, aujourd'hui ou bien n'ont pas suivi ces débats, ou bien sont là pour permettre que les travées de la majorité soient plus remplies que celles de l'opposition. (*Protestations sur les travées de l'UMP.*) Ils sont là pour voter ce qui leur est proposé.

Je le regrette, car j'ai connu une époque, pas si lointaine, où un certain nombre de nos collègues - il y en a encore au moins un, que je ne nommerai pas - ne se comportaient pas ainsi.

Cela étant, le problème qui est soulevé est extrêmement grave.

Monsieur le rapporteur, je le répète, vous n'avez pas le droit de dire que la non-présentation au magistrat de la personne placée en garde à vue est une exception. Ce n'est pas vrai : c'est la règle ! Il est hypocrite d'écrire dans un code qu'une mesure est exceptionnelle tout en sachant parfaitement qu'en vérité c'est la règle.

Il est écrit à différents endroits, dans le code pénal, que la liberté est la règle et que l'incarcération ou la détention provisoire est l'exception. On sait bien ce qu'il en est ! Ici, c'est pire : ce ne serait pas une exception, ce serait une règle. Si vous ne voulez pas qu'il y ait une exception, mes chers collègues, vous voterez notre sous-amendement prévoyant que, dans tous les cas, la personne placée en garde à vue est présentée à un magistrat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 295 rectifié.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 296 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le sous-amendement n° 295 rectifié ayant été rejeté, je rappelle que le sous-amendement n° 296 rectifié prévoit que la prolongation de la garde à vue doit au moins faire l'objet d'une décision écrite et spécialement motivée. Ce n'est tout de même pas trop demander si l'on veut éviter que cela ne devienne une routine et que non seulement l'exception ne devienne la règle, mais, en outre, que la décision ne soit tacite.

La prolongation de vingt-quatre heures, voire de quarante-huit heures, d'une garde à vue qui a déjà duré quarante-huit heures est tout de même quelque chose de grave. Qu'une telle décision soit écrite et spécialement motivée est quand même un minimum ! Tel est l'objet du présent sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Christian Cointat, pour explication de vote.

M. Christian Cointat. Je comprends très bien la réaction de M. Dreyfus-Schmidt. Ce qui est exceptionnel n'est pas anodin et doit être motivé. Mais cela est prévu dans le troisième alinéa de l'amendement n° 15 présenté par la commission : « Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée. » Il serait redondant de le préciser de nouveau à l'alinéa suivant.

Dans ces conditions, ce sous-amendement est satisfait et n'a pas raison d'être. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le sous-amendement n° 296 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez raison, mon cher collègue. Je retire donc ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 296 rectifié est retiré.

La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 469.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous demandons qu'un débat ait lieu et que l'avocat puisse faire valoir les raisons de ne pas prolonger la garde à vue. Je ne crois pas que cela figure dans l'amendement n° 15.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 469.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 283 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous demandons, par ce sous-amendement, le rétablissement de la règle. Sur ce point, M. le rapporteur est allé un peu trop vite.

Actuellement, je le répète, la présence de l'avocat est de règle à la première heure, à la vingtième heure et à la trente-sixième heure de garde à vue. Vous oubliez de nous dire, monsieur le rapporteur, que vous acceptez que l'on remplace l'entretien de la personne gardée à vue avec un avocat à la vingtième et à la trente-sixième heure par un entretien à la vingt-quatrième heure, dont nous ne voyons pas très bien l'intérêt, je dois le dire. C'est pourquoi nous maintenons ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 283 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 297 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par ce sous-amendement, nous demandons que l'avocat soit présent au moins à la trente-sixième heure. Ce n'est quand même pas extraordinaire !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 297 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Robert Badinter, contre l'amendement n° 15.

M. Robert Badinter. Je tiens à dire à notre excellent rapporteur que cet amendement représente indiscutablement un progrès sensible par rapport au texte qui a été présenté par le Gouvernement. Ce qui me préoccupe, c'est la cadence des interventions de l'avocat et des présentations au magistrat de la personne gardée à vue. En effet, plus la durée de la garde à vue s'étend, plus il convient de l'entourer de garanties, ne serait-ce qu'en raison de la résistance humaine. N'oublions jamais que la personne qui est placée en garde à vue bénéficie de la présomption d'innocence ; nous l'avons longuement rappelé au cours des débats qui ont eu lieu en 2000.

Il faut veiller au maintien des droits du justiciable, voire à leur renforcement à mesure que la durée de la garde à vue s'allonge. Dès lors, pourquoi ne pas prévoir une intervention régulière de l'avocat à partir de la vingt-quatrième heure, toutes les douze heures, et ce jusqu'à la fin de la garde à vue ? J'avoue ne pas comprendre cette disparition en ce qui concerne la dernière période.

Je souhaiterais donc que M. le rapporteur nous fournisse une explication convaincante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Zocchetto, rapporteur. Je ne sais pas si je vais répondre précisément à votre dernière question, monsieur Badinter, mais je m'exprimerai sur le fait que l'on passe, s'agissant de la présence de l'avocat, de la première et la vingtième heure à la première et vingt-quatrième heure. Cela me paraît en effet important. M. Dreyfus-Schmidt et Mme Borvo ont évoqué ce point tout à l'heure, me semble-t-il.

Pour ce qui est de l'intervention de l'avocat à la première heure, il est inutile de donner une explication. Mais quel est l'intérêt de sa présence à la vingtième heure ? Les praticiens savent que cet intérêt est quasiment nul. En effet, soit la garde à vue n'est pas prolongée et c'est alors à une espèce de service après-vente que va se livrer l'avocat - il ne sert à rien -, soit la garde à vue est prolongée et l'intervention de l'avocat à la vingt-quatrième heure, c'est-à-dire au tout début de la deuxième période de garde à vue, prend alors tout son sens.

Nous sommes convaincus que la présence de l'avocat à la première heure, à la vingt-quatrième heure et à la quarante-huitième heure, permettra à la défense de mieux exercer ses droits. L'intervention de l'avocat est

en effet beaucoup plus utile au début de la deuxième ou de la troisième prolongation qu'à la fin de la garde à vue, où il ne se passe pas grand-chose.

Je pense avoir répondu en grande partie à votre question, monsieur Badinter.

M. Robert Badinter. Pas sur la fin !

M. François Zocchetto, rapporteur. Nous reviendrons sur les problèmes posés par la trente-sixième heure et la soixante-douzième heure ultérieurement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 706-88 du code de procédure pénale est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 706-88 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. L'amendement n° 298, présenté par MM. Badinter, Dreyfus-Schmidt, C. Gautier, Sueur et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachée est ainsi libellé :

« Après le texte proposé par le I de cet article pour l'article 706-88 du code de procédure pénale, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Dans le temps prévu pour cette garde à vue, la personne mise en cause est déférée devant un magistrat. »

La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il semble qu'un délai de quatre-vingt-seize heures ne soit pas suffisant pour interroger l'intéressé, même s'il prend son repos sur place - dans un local spartiate que l'on espère propre -, et pour le déférer devant le magistrat. Alors, on nous propose un délai supplémentaire de vingt heures. C'est vraiment incroyable !

Si quatre-vingt-seize heures ne vous suffisent pas, ajoutez-en ! Mais le délai de garde à vue, c'est tout de même celui au terme duquel l'intéressé doit être déféré devant un magistrat.

Certes, on nous objecte que, si l'on finit trop tard, le magistrat ne sera peut-être plus là et qu'il faudra l'attendre jusqu'au lendemain matin, voire jusqu'au lendemain après-midi.

Non, mes chers collègues, il faut faire en sorte d'en terminer dans le très large délai qui est ouvert - quatre-vingt-seize heures ! - pour déférer l'intéressé.

Franchement, où allez-vous vous arrêter ? Quatre-vingt-seize heures plus vingt ? Or c'est très exactement ce qui nous est proposé et c'est très exactement ce que nous vous proposons de ne pas accepter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Zocchetto, rapporteur. Lorsqu'une personne a été placée en garde à vue et qu'elle doit être déférée devant un magistrat, elle doit l'être dans les plus brefs délais. Dans l'écrasante majorité des cas, fort heureusement, c'est ce qui se passe. A Paris et dans deux ou trois autres juridictions, pour des raisons d'organisation matérielle tenant notamment au nombre de personnes à transférer et à présenter devant les magistrats, une pratique existe, celle du dépôt. Ce n'est pas nous qui l'avons inventée, cette pratique ! Elle existe depuis la nuit des temps !

M. Jean-Jacques Hvest. Des temps immémoriaux !

M. François Zocchetto, rapporteur. Nous ne faisons que constater l'existence de cette situation et nous préférons qu'elle soit encadrée juridiquement plutôt que de rester dans le flou juridique actuel.

Je rappelle que la Cour de cassation s'est déjà prononcée sur ce sujet : elle a autorisé un délai maximal de vingt heures entre la fin de la garde à vue et le moment où la personne est déférée devant le magistrat.

Cela ne veut pas dire pour autant que l'on peut allonger la garde à vue de vingt heures ; ce sont des conditions complètement différentes. En effet, quand une personne est placée en garde à vue, elle est sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire et sous le contrôle du magistrat du parquet. En revanche, lorsque, à l'issue de la garde à vue, la personne attend d'être déférée, elle est sous la responsabilité du magistrat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absent !

M. François Zocchetto, *rapporteur*. Plutôt que de laisser perdurer des pratiques floues, le Gouvernement a préféré prendre les devants et encadrer cette pratique du dépôt dans un délai maximal de vingt heures.

Vous attirez notre attention sur le cas particulier des personnes qui auraient déjà été gardées à vue pendant quatre-vingt-seize heures. Vous vous le rappelez sans doute, l'un des amendements que j'ai présentés devant la commission consiste précisément à prévoir que, lorsqu'une personne a été gardée à vue pendant quatre-vingt-seize heures, elle doit non pas être placée au dépôt, mais présentée le jour même au magistrat. Si ce n'est pas possible, le temps de défèrement doit être décompté du temps de la garde à vue.

Je crois deviner que, avec votre amendement n° 298, vous voulez en fait généraliser cette disposition et en étendre le bénéfice à toutes les durées de garde à vue. Ce n'est pas possible. Nous sommes en présence de deux situations différentes. Il y a, d'une part, la garde à vue, avec toutes les durées et toutes les conditions que nous avons évoquées tout à l'heure, d'autre part, la période du défèrement. Il ne faut pas mélanger les deux.

L'avis de la commission est donc défavorable sur l'amendement n° 298.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bédier, *secrétaire d'Etat*. Dans la mesure où le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 122, qui a été déposé sur l'article 29 *ter* par la commission, il est naturellement défavorable à l'amendement n° 298.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur me rassure, car il propose très exactement ce que nous demandons pour toutes les gardes à vue.

Son explication, c'est Paris. Je dois dire que l'on fait assez souvent à Paris un sort spécial, pour y installer une juridiction particulière compétente pour le terrorisme, ou encore pour lui donner compétence particulière en ce qui concerne la pollution des mers, et de nombreux autres exemples pourraient être donnés.

Je ne vois pas pourquoi, si véritablement votre explication était la bonne, monsieur le rapporteur, on ne l'écrirait pas dans la loi. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que vous sous-amendiez notre amendement pour prévoir que cette règle s'appliquera exclusivement à Paris !

Plus sérieusement, nous estimons que, même à Paris, il y a suffisamment de magistrats pour calculer en conséquence.

Mais vous nous dites, monsieur le rapporteur, que, à l'issue de la garde à vue, la personne qui va être déférée est sous le contrôle du magistrat. Si je comprends bien, la personne est sous le contrôle du magistrat qui n'est pas là pour pouvoir la recevoir... Ce n'est pas sérieux ! Et dans quel local est-elle gardée ? Comment mange-t-elle ?

M. Jean-Jacques Hyest. Ne nous dites pas que vous ne connaissez pas le dépôt de Paris !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On me parle du dépôt de Paris. Mais attention ! Je le répète : vous ne parlez pas seulement de Paris. Si vous voulez réserver un sort spécial à la capitale en la matière et si vous pouvez convaincre la majorité sénatoriale que Paris l'exige, dites-le, mais ne nous laissez pas penser que votre délai de vingt heures sera valable pour toute la République.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

viii. Adoption du projet de loi le 8 octobre 2003. TA n° 1

- **Article 1er**

(...)

« Section 3

« De la garde à vue

« **Art. 706-88.** – Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

« Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

« La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

« Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émarginée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émarginement, il en est fait mention.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émarginée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émarginement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 9° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

i. Rapport de M. Jean-Luc Warsmann, n° 1236, déposé le 19 novembre 2003

1ère partie (Article 1^{er} à 6)

EXAMEN DES ARTICLES

Article 706-88 du code de procédure pénale

Comme nous l'avons souligné, l'adoption en l'état des dispositions prévues par le projet de loi initial déposé par le Gouvernement aurait eu pour conséquence la création de cinq régimes de garde à vue des personnes majeures : le régime de droit commun ; celui applicable en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants ; le régime nouveau applicable aux infractions relevant de la criminalité organisée ; un régime spécifique figurant à l'article 63-4 du code de procédure pénale. Le tableau suivant récapitule les principales modalités de ces différents régimes de garde à vue.

RÉGIMES DE LA GARDE À VUE PRÉVUS PAR LE PROJET DE LOI INITIAL					
	Régime de droit commun	Infractions relevant de la criminalité organisée au sens de l'article 706-73	Infractions relevant de la criminalité organisée et de l'article 63-4	Infractions figurant uniquement à l'article 63-4	Terrorisme et trafic de stupéfiants
Durée maximale de la garde à vue	48 heures	96 heures	96 heures	48 heures	96 heures
Modalités de la prolongation de la garde à vue	24 heures	24 heures + 24 heures + 24 heures + 24 heures	24 heures + 24 heures + 24 heures + 24 heures	24 heures	24 heures +
	+			+	24 heures +
Intervention de l'avocat	24 heures	1 ^{er} heure	36 ^e heure	24 heures	48 heures
	1 ^{er} heure	1 ^{er} heure	36 ^e heure	36 ^e heure	72 ^e heure
	24 ^e heure	24 ^e heure	48 ^e heure		
		48 ^e heure	72 ^e heure		
		72 ^e heure			

Confrontée à tant de complexité, l'Assemblée nationale, suivant la proposition de sa commission des lois, a souhaité simplifier les modalités et le nombre des régimes de garde à vue. A cette fin, elle a :

- supprimé le régime du septième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, qui prévoyait l'intervention de l'avocat à l'issue de la 36^e heure ;
- réparti les infractions dudit régime de l'article 63-4 en deux catégories :
 - Une première catégorie d'infractions pour lesquelles l'avocat intervient dès la 1^{re} heure de la garde à vue et non plus à l'issue de la 36^e heure, ce qui constituait un indéniable renforcement des droits de la défense. Les infractions concernées sont, notamment : l'extorsion de fonds aggravée, l'enlèvement, la séquestration ou le vol commis en bande organisée ;
 - Une seconde catégorie d'infractions, les plus graves, pour lesquelles, en revanche, la première intervention de l'avocat est repoussée de la 36^e à la 72^e heure, comme c'est d'ores et déjà le cas en matière de terrorisme ou de trafic de stupéfiants. Il s'agit, plus particulièrement, du proxénétisme aggravé, de l'extorsion de fonds aggravée ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ainsi que la destruction ou dégradation d'un bien commise en bande organisée ;

Le tableau suivant illustre la répartition entre ces deux catégories.

Infractions relevant de l'article 63-4 du code de procédure pénale qui	Infractions figurant à l'article 63-4 qui relèvent du régime spécifique de garde à vue (avocat à la 72 ^e heure)
--	--

relèvent désormais de l'article 706-73 ou 706-74 (avocat à la 1^{re} heure)	
- extorsion de fonds aggravée (art. 312-2 à 312-5 du code pénal)	- proxénétisme aggravé (art. 225-7 à 225-9 du code pénal).
- enlèvement et séquestration commis en bande organisée (art. 224-3 du code pénal)	- extorsion de fonds aggravée ayant entraîné la mort, une mutilation, une infirmité permanente ou avec usage ou menace d'une arme (art. 312-6 et 312-7 du code pénal), infractions punies d'une peine allant de 20 ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité.
- vol en bande organisée (art. 311-9 du code pénal).	- destruction ou dégradation d'un bien commise en bande organisée (art. 322-8 du code pénal)
- autres associations de malfaiteurs.	- association de malfaiteurs en vue de la préparation de l'une des infractions de l'article 706-73 du code de procédure pénale).

- unifier les modalités de la prolongation de la garde à vue en prévoyant :

- pour le régime de droit commun ainsi que pour les infractions relevant de la criminalité organisée de droit commun, des prolongations par période de 24 heures pouvant porter, s'agissant de la criminalité organisée uniquement, la durée totale de la mesure à 96 heures :

- pour les autres infractions dans le cadre desquelles l'avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la 72^e de garde à vue, une seule prolongation de 48 heures, à l'issue des deux prolongations de 24 heures pour une durée totale de 96 heures également.

On le voit, le système adopté par l'assemblée nationale a le double mérite de la simplification et de l'équilibre : simplification parce qu'il supprime un régime de garde à vue, équilibre puisque l'avocat intervient plus tôt pour un certain nombre d'infractions mais également plus tard pour des infractions particulièrement graves.

Le tableau suivant synthétise le dispositif adopté par notre assemblée.

RÉGIMES DE LA GARDE À VUE ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE				
	Régime de droit commun	Infractions relevant de la criminalité organisée au sens de l'article 706-73	Certaines infractions relevant de la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 et qui figuraient au 7^e alinéa de l'article 63-4	Terrorisme et trafic de stupéfiants
Durée maximale de la garde à vue	48 heures	96 heures	96 heures	96 heures
Modalités de la prolongation de la garde à vue	24 heures + 24 heures	24 heures + 24 heures (droit commun) + 24 heures + 24 heures	24 heures + 24 heures (droit commun) + 48 heures	24 heures + 24 heures (droit commun) + 48 heures
Intervention de l'avocat	1 ^{re} heure 24 ^e heure	1 ^{re} heure 24 ^e heure 48 ^e heure 72 ^e heure	72 ^e heure	72 ^e heure

Le Sénat, tout en reconnaissant qu'une simplification des régimes de garde à vue était nécessaire, n'a pas maintenu en l'état le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Certaines des modifications apportées par le Sénat vont dans le sens de la simplification. Il en est ainsi :

- des modalités de la prolongation exceptionnelle, au-delà des 48 heures de garde à vue prévues pour les infractions de droit commun. En effet, le dispositif adopté par la seconde chambre prévoit que, si la durée prévisible des investigations le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider par décision écrite et motivée, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation de 48 heures. En ne limitant pas cette possibilité aux seules infractions pour lesquelles l'avocat n'intervient qu'à l'issue de la 72^e heure, à la différence du texte adopté par l'Assemblée nationale, ces dispositions offrent

davantage de souplesse aux enquêteurs en permettant aux juges de mieux prendre en considération les difficultés de chaque espèce ;

- de la présentation formelle, au sein du code de procédure pénale, des différents régimes de la garde à vue. En élargissant les hypothèses pour lesquelles la prolongation exceptionnelle de 48 heures peut être prononcée, tout en maintenant l'intervention de l'avocat à la 72^e heure en matière de terrorisme et de stupéfiants, le Sénat a rendu possible l'unification des régimes de garde à vue au sein de l'article 706-88 du code de procédure pénale. En conséquence, les dispositions procédurales spécifiques à la garde à vue en matière de terrorisme et de stupéfiants (respectivement articles 706- 23 et 706-29) sont supprimées.

En revanche, certaines dispositions adoptées par le Sénat vont dans le sens d'une inutile complexité. Il en est ainsi des modalités de l'intervention de l'avocat prévues au septième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale ⁽⁶⁾. Sans pour autant remettre en cause les infractions pour lesquelles l'Assemblée a fait avancer l'intervention de l'avocat de la 36^e à la 1^{re} heure, le Sénat a néanmoins maintenu l'intervention de l'avocat à la 36^e heure pour les infractions, autres que le terrorisme et les stupéfiants, pour lesquelles notre assemblée estime justifié de le faire intervenir à l'issue de la 72^e heure de la garde à vue.

Le rapporteur n'est pas favorable à cette disposition, qui maintient dans notre droit le seuil des 36 heures, survivance d'une réforme passée, qui n'est pas en cohérence avec l'ensemble des autres modalités de l'intervention de l'avocat, qui s'effectue systématiquement par période de 24 heures (1^{re} heure, 24^e heure, 48^e heure ou 72^e heure).

RÉGIMES DE LA GARDE À VUE ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

	Régime de droit commun	Infractions relevant de la criminalité organisée au sens de l'article 706-73	Certaines infractions relevant de la criminalité organisée au sens de l'article 706-73 mais énumérées à l'article 63-4	Terrorisme et trafic de stupéfiants
Durée maximale de la garde à vue	48 heures	96 heures	96 heures	96 heures
Modalités de la prolongation de la garde à vue	24 heures + 24 heures	24 heures + 24 heures puis, si la durée des investigations le justifie, une seule prolongation de 48 heures		
Intervention de l'avocat	1 ^e heure 24 ^e heure	1 ^e heure 24 ^e heure 48 ^e heure 72 ^e heure	36 ^e heure 48 ^e heure 72 ^e heure	72 ^e heure

(...)

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 706-88. - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des dispositions des 6°, 8°, 8° bis et 11° de l'article 706-73 ou lorsqu'elle porte sur une infraction commise en bande organisée prévue par l'article 224-3 du code pénal, la garde à vue peut faire l'objet d'une seule prolongation exceptionnelle de quarante-huit heures.</p>	<p>« Art. 706-88. -</p> <p>... chacune.</p>	<p>« Art. 706-88. - (Sans modification).</p>
<p>« Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction saisi.</p>	<p>... d'instruction.</p>	
<p>« La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation prévue par le présent article peut toutefois, à titre exceptionnel, être accordée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p>	<p>... prolongation peut</p> <p>... être autorisée sans</p> <p>...</p>	
<p>« Dans le cas où la prolongation est décidée, un examen médical est de droit à la demande de la personne gardée à vue. Le procureur de la République ou le juge d'instruction est compétent pour désigner le médecin chargé de cet examen.</p>	<p>« Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p>	
	<p>« Par dérogation aux dispositions du</p>	

	<p>premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p>	
<p>« La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure, sauf lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 63-4 auquel cas l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure de la garde à vue.</p>	<p>... mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 9° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.</p>	
<p>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-16 ou 706-26, dont le régime de garde à vue est prévu respectivement aux articles 706-23 et 706-29.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

ii. Examen en séance publique

2e séance du mercredi 26 novembre 2003

DISCUSSION DES ARTICLES

- Article 1^{er}

(...)

M. le président. M. Vallini, M. Le Bouillonnet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 312, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 706-88 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Bouillonnet.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. L'article 706-88 tend principalement à allonger le délai de la garde à vue. Pour nous, la porter à quatre jours n'est pas utile, en dehors des cas très particuliers qui constituent le trafic de stupéfiants et le terrorisme. C'est d'autant moins utile que, comme il s'agit de grosses opérations, le processus d'investigation préalable sera extrêmement long. On voit mal, en effet, pourquoi il faudrait allonger la garde à vue au lieu d'aller vers le juge d'instruction - dans ce genre d'affaires, on peut supposer qu'une instruction est ouverte -, sachant que le procureur de la République a suivi et a accompagné le processus.

Nous serons amenés à nous répéter à propos des questions de délais de garde à vue, car on ne peut, sous aucun prétexte, les prolonger dans des conditions contraires aux principes fondamentaux du droit et à toute la partie du texte - les articles 706-80 et suivants - relative à l'investigation préalable ayant conduit à l'interpellation et au placement en garde à vue. Les gardes à vue se déroulent actuellement dans des conditions qui ne satisfont personne, pas même, je crois, le ministre de l'intérieur. Nous sommes tous d'accord, nous n'adressons de reproche à personne, mais il faut faire évoluer la situation, pour éviter que, à cause de ces conditions de détention, la France ne voie ses modalités de fonctionnement remises en cause auprès des instances internationales, comme cela s'est déjà produit.

En ce domaine, il n'y avait aucune nécessité de modifier la loi, et il vaudrait mieux s'en tenir à la pratique habituelle. Certes, la garde à vue est déjà étendue pour deux raisons particulières, mais cette extension était légitime, admise, comprise, en tout cas tolérée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Luc Warsmann, rapporteur. Ici encore se pose un problème de cohérence. Lorsque, tout à l'heure, nous avons commencé l'examen du texte, tout le monde reconnaissait que, pour résoudre le problème de criminalité organisée auquel nous sommes confrontés, il fallait que nous nous organisions mieux. Mais chaque fois que le texte propose un moyen de le faire, l'opposition propose de supprimer la disposition en question. Il y a quelques instants, c'était à propos de l'infiltration. A présent, c'est pour les nouveaux moyens d'action et la garde à vue. L'opposition fait preuve d'une certaine incohérence : d'un côté, elle reconnaît qu'une démocratie comme la France est soumise à la pression d'une criminalité organisée, de l'autre, elle démonte le texte, disposition par disposition, au point de le vider de sa substance.

En fait, contrairement à ce que vous avancez, il ne s'agit pas de généraliser la garde à vue à toutes les personnes mises en cause dans la recherche d'infractions liées à la criminalité organisée. Mais, dans le cas d'infractions particulièrement difficiles à démontrer et d'enquêtes qui prennent davantage de temps, nous offrons aux magistrats du siège la possibilité de prolonger la garde à vue, à condition qu'ils aient vérifié que cette prolongation était justifiée et proportionnée à l'affaire en cause.

De plus, l'article 706-88 proposé par le Gouvernement prévoit diverses garanties en matière de garde à vue, notamment la présence du médecin ou celle de l'avocat. On ne peut donc pas, d'un côté, approuver la volonté du Gouvernement de renforcer nos moyens de lutte contre la criminalité organisée et, d'un autre côté, détruire tous les outils qu'il propose. Nous sommes donc opposés à cet amendement et favorables au maintien du texte du Gouvernement.

M. Georges Fenech. Logique !

M. Gérard Léonard. C'est valable pour tous les amendements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

Le texte précise que la prolongation est autorisée « à titre exceptionnel » : les magistrats qui seront amenés à prendre la décision devront en tenir compte. Par ailleurs, le texte énumère plusieurs garanties très précises, très techniques, pour bien encadrer la procédure.

Je veux dire à l'Assemblée nationale que nous avons mûrement réfléchi à cette proposition et ce n'est qu'après en avoir longuement discuté avec des magistrats ayant une connaissance très fine de l'instruction ou avec des procureurs expérimentés, que nous avons introduit ce dispositif, rendu indispensable par la complexité de certaines enquêtes. N'oublions pas que nous parlons de gens très bien organisés...

M. Gérard Léonard. Ce ne sont pas des enfants de choeur !

M. le garde des sceaux. ... et d'entreprises criminelles. Il est parfois difficile de lutter contre eux, et il peut être nécessaire de disposer de quelques heures supplémentaires pour démanteler un réseau.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Bouillonnet.

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Je crois qu'il vaut mieux avoir ces explications au début de notre débat, cela nous fera gagner du temps par la suite.

M. François Goulard. J'ai déjà entendu ça !

M. Gérard Léonard. C'est très clair pour nous !

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. C'est peut-être clair pour vous, mais...

M. Gérard Léonard. On a compris votre double langage !

M. le président. C'est M. Le Bouillonnet qui a la parole !

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. On peut aussi éviter le débat législatif, cher collègue.

Nous avons travaillé sur ce texte depuis un moment déjà et dans des conditions respectables. Le problème de fond, c'est que la criminalité organisée que vous essayez de combattre n'est pas définie dans la loi.

M. François Goulard. C'est une vieille notion !

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Et c'est un reproche que nous vous faisons.

Vous avez introduit plusieurs infractions nouvelles dans le processus de répression, mais, en l'absence de définition, vous placez la police judiciaire ou le parquet dans la position de décider seuls s'il convient de recourir à cette procédure. Admettons que nous soyons dans cette situation, mais que, à la fin de la procédure, on n'ait pas découvert un réseau organisé, avéré. Dans ce cas, on aura tout de même eu recours à des techniques dont tout le monde reconnaît qu'elles sont exorbitantes du droit commun. Là est la difficulté. Il n'y a donc pas de contradiction avec l'intention, mais avec la pratique. Ce que nous contestons et ne cesserons de contester au cours de ce débat, c'est que, malgré l'imprécision de la définition de la criminalité organisée, vous avez introduit sous ce terme des données pénales, des infractions, de telle sorte que beaucoup de situations qui ne relèvent pas de ce dont nous sommes en train de parler - à savoir la criminalité organisée internationale ou territorialement implantée - seront malgré tout passées à la moulinette de cette procédure pénale.

S'il n'y avait pas cet aléa au départ, les moyens ne prêteraient pas à discussion : à situation extraordinaire, moyens de procédure extraordinaires. Mais la situation que vous combattez par la loi n'est pas uniquement celle qui relève de la criminalité organisée. Il y a une fêlure, une faille fondamentale dans votre approche. Ce texte en était l'expression, et nos différences de point de vue se révéleront pendant tout ce débat.

M. Gérard Léonard. C'est un faux procès !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Garraud.

M. Jean-Paul Garraud. Maître Le Bouillonnet, il faut quand même être un peu sérieux !

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. « Monsieur », s'il vous plaît !

M. Jean-Paul Garraud. Votre temps de parole est inversement proportionnel au nombre de députés de l'opposition ici présents !

M. le président. Cela n'a rien à voir avec le temps de parole de M. Le Bouillonnet !

M. Jean-Paul Garraud. Je me demande si vous ne voulez pas occuper le terrain. Soyons sérieux. Vous voulez lutter contre la criminalité organisée - du moins, je l'espère - comme nous tous, et vous nous proposez de supprimer un article qui prévoit la garde à vue !

M. Jean-Yves Le Bouillonnet. Non, la durée de la garde à vue !

M. Jean-Paul Garraud. Tout le monde sait que la garde à vue sert à recueillir des éléments nécessaires à une enquête, d'autant plus nécessaires qu'il s'agit d'infractions en matière de criminalité organisée. Vous avez parlé tout à l'heure du procureur, mais le texte parle aussi du juge d'instruction, du juge des libertés. Ces mesures de garde à vue sont harmonisées et encadrées par des magistrats. Il est hors de question de supprimer un article qui prévoit la garde à vue, car ce serait renoncer à lutter contre la criminalité

organisée. La question n'est pas de redéfinir la notion de bande organisée : on vous a déjà répondu là-dessus. Simplement, il est incohérent de vouloir supprimer cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 312.

(L'amendement n'est pas adopté.)

iii. Projet de loi adopté avec modifications n° 208 en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, le 27 novembre 2003

« **Section 3**

« **De la garde à vue**

« **Art. 706-88. - Non modifié**

2. Sénat

RAS

C. Commission mixte paritaire

- i. **Projet de loi modifié en deuxième lecture par le Sénat, n° 1376, déposé le 23 janvier 2003**

RAS

1. Assemblée nationale :

- i. **examen en séance publique**

3ème séance du jeudi 5 février 2004

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

(...)

Exception d'irrecevabilité

M. le président. J'ai reçu de [M. Jean-Marc Ayrault](#) et des membres du groupe socialiste une exception d'irrecevabilité, déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à [M. Jean-Yves Le Bouillonnet](#), pour une durée ne pouvant excéder quinze minutes.

[M. Jean-Yves Le Bouillonnet.](#) Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, près d'un an après avoir été présenté en Conseil des ministres, le projet de loi portant « adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité » -c'est encore son titre - devrait achever ce soir son long et chaotique parcours législatif.

(...)

La notion de « délinquance et de criminalité organisées » et celle de « bande organisée », qui constituent le socle de votre article 1er, ne répondent pourtant pas à ces exigences.

Pour lors, la seule définition à laquelle nous puissions nous référer pour les caractériser est celle fournie par l'article 132-71 du code pénal. Cette définition est aujourd'hui, de l'avis de tous les professionnels de la justice, très largement insuffisante.

Son imprécision pouvait se comprendre quand la notion de « bande organisée » ne constituait qu'une circonstance aggravante laissée à la libre appréciation du juge. Elle l'est moins lorsque cette notion constitue l'objet principal de la loi. Elle devient franchement inacceptable lorsqu'elle sert de justification à l'engagement d'une procédure dérogatoire qui bouleverse la durée de la garde à vue, les prérogatives d'investigation, de surveillance, d'écoutes téléphoniques, de perquisition, qui sont par leur nature nécessairement attentatoires aux droits et libertés individuels.

En l'état, cette notion est tellement vague qu'elle est susceptible d'être utilisée dès lors qu'un prévenu sera suspecté d'avoir bénéficié de la complicité d'une personne.

[M. Jean-Luc Warsmann](#), rapporteur. C'est faux !

[M. Jean-Yves Le Bouillonnet.](#) Non définies de manière claire et précise, la notion de « délinquance et de criminalité organisées » et celle de « bande organisée » s'appuient en dernier recours sur l'estimation de la gravité des infractions supposées.

En faisant ainsi référence à des critères subjectifs, votre projet de loi ouvre la porte à l'arbitraire et instaure des infractions à géométrie variable.

Il viole de la sorte le principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines, reconnu par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme.

La faiblesse de la qualité rédactionnelle du projet de loi entache également une autre expression, tout aussi importante, de son article 1^{er}.

Pour lutter contre « la délinquance et la criminalité organisées », ce projet crée en effet des juridictions spécialisées. Or il est prévu que ces juridictions soient compétentes pour « les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité » !

Quel contenu juridique doit-on donner aux mots « grande complexité » ? Quelle portée juridique doit-on reconnaître à cette compétence, dès lors qu'il suffit que l'affaire « apparaisse » d'une « grande complexité » ? Le Conseil Constitutionnel n'a-t-il pas rappelé l'exigence de la « qualité de la rédaction de la loi » ?

Le deuxième motif d'inconstitutionnalité de ce projet est qu'il va à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs en réduisant gravement l'autorité de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

(...)

En effet, l'article 1^{er} introduit la faculté, pour les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, d'étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance des personnes soupçonnées d'appartenir à une bande organisée, en ayant pour seule obligation l'information du procureur. S'il est vrai que le procureur peut s'opposer à cette initiative, la rédaction de cet article indique clairement que l'autorisation de ce magistrat devra être la règle et son opposition l'exception. Voilà bien un renversement de l'appréciation jurisprudentielle.

Tout concorde donc pour faire d'une procédure dérogatoire l'outil quotidien des enquêteurs, en faisant ainsi entrer notre pays dans la catégorie des « Etats d'exception permanente ».

En effet, cette procédure dérogatoire offre à la police et au parquet des moyens exorbitants. Ceux-ci, et c'est là le troisième motif d'inconstitutionnalité, transgressent le principe du respect des droits de la défense.

Tout comme le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel a élevé le respect des droits de la défense au rang des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », et c'est à ce titre qu'il s'impose au législateur.

Or plusieurs mesures de l'article 1^{er} portent gravement atteinte aux droits de la défense.

En matière de perquisition tout d'abord, les nouveaux articles 706-89 et 706-95 du code de procédure pénale ne contiennent aucune disposition prévoyant une limitation dans le temps de l'accès aux locaux alors même qu'une décision du Conseil constitutionnel du 27 décembre 1990 exige une telle limitation pour garantir la validité de la perquisition.

Par ailleurs, en n'indiquant pas que l'accès aux locaux doit suivre dans le temps l'autorisation accordée par le procureur de la République ou le juge d'instruction, ces mêmes articles contreviennent à la décision du 16 juillet 1986.

Quant à la garde à vue, le nouvel article 706-88 prévoit que « si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction [...] l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune ».

Or, depuis une décision du 3 septembre 1986, le Conseil constitutionnel exige une « urgence absolue » et « une menace de particulière gravité pour l'ordre public » pour justifier l'extension de la garde à vue. Le motif prévu des « nécessités de l'enquête ou de l'instruction » paraît bien faible au regard de cette lourde obligation et frappé, à l'évidence, d'inconstitutionnalité.

Que dire de la garde à vue du mineur prolongée à 96 heures lorsque sont également mis en cause des majeurs ?

En outre, ce même article prévoit la première intervention de l'avocat à l'issue de la quarante-huitième heure et, dans certains cas, à la soixante-douzième heure.

(...)

D. Texte n° 255 adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 11 février 2004

Article 1^{er}

(...)

« Section 3

« De la garde à vue

« **Art. 706-88.** - Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.

« Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

« La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.

« Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.

« La personne dont la garde à vue est prolongée en application des dispositions du présent article peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la quarante-huitième heure puis de la soixante-douzième heure de la mesure ; elle est avisée de ce droit lorsque la ou les prolongations lui sont notifiées et mention en est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. Toutefois, lorsque l'enquête porte sur une infraction entrant dans le champ d'application des 3° et 11° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de la soixante-douzième heure.

Loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

i. Amendements déposés sur le projet de loi n° 2615

Amendement n° 38 présenté par M. Marsaud, rapporteur au nom de la commission des lois et MM. Mariani et Geoffroy

- **Article additionnel**

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois. »

« La personne dont la garde à vue est ainsi prolongée au-delà de la quatre-vingt-seizième heure peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la cent vingtième heure. Elle est avisée de ce droit au moment de la notification de la prolongation et mention en est portée au procès-verbal avec émargement par la personne intéressée. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention dans le procès-verbal. »

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé. »

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-2 et 63-1, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de terrorisme la garde à vue peut être prolongée une première fois pour une durée de 24 heures, puis une deuxième fois pour une durée de 48 heures. Au total, la garde à vue peut durer jusqu'à 96 heures.

Or, en matière de terrorisme, cette durée se révèle insuffisante, dans deux grandes hypothèses : d'une part, lorsque l'enquête (ou la garde à vue elle-même) révèle des risques sérieux d'une action terroriste imminente et, d'autre part, lorsque la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme doit être poursuivie pour s'opposer à l'action envisagée.

Le présent amendement propose donc, à titre exceptionnel, une augmentation de la durée de la garde à vue en matière terroriste, sous la forme de deux prolongations de 24 heures chacune. Au total, la garde à vue en matière terroriste pourrait ainsi durer six jours (144 heures).

Un certain nombre de garanties sont apportées. Elles concernent tout d'abord, les cas dans lesquels la ou les prolongations exceptionnelles pourront être décidées. Elles visent, ensuite, les conditions de déroulement de la garde à vue :

- intervention de l'avocat à la 72^{ème} heure (régime actuel), puis à l'issue de la 120^{ème} heure ;
- examen médical dès le début de chaque prolongation ;
- droit pour le gardé à vue, à compter de la 96^{ème} heure, de faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur. Les motifs de refus d'accès à ce droit sont ceux prévus aux articles 63-2 et 63-1 du code de procédure pénale.

Amendement n° 104 présenté par MM. Dray, Floch et les membres du groupe Socialiste

- **Article additionnel**

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Article 706-88. – S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de 24 heures, renouvelable une fois.

« La personne dont la garde à vue est ainsi prolongée au-delà de la quatre-vingt-seizième heure peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4, à l'issue de la cent vingtième heure. Elle est avisée de ce droit au moment de la notification de la prolongation et mention en est portée au procès-verbal avec émargement par la personne intéressée. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention dans le procès-verbal.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-2 et 63-1, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'encadrer très strictement la prolongation de deux jours supplémentaires de la garde à vue, en matière de terrorisme.

C'est la raison pour laquelle il est impératif de confier au seul juge des libertés la possibilité de la prononcer au-delà de quatre jours. Ainsi le juge d'instruction, avant toute demande de ce genre, devra-t-il s'assurer qu'il dispose d'éléments suffisants qui seront appréciés par le juge des libertés qui tiendra compte du son caractère tout à fait exceptionnel de cette prolongation.

Il est indispensable, en outre, de prévoir notamment intervention de l'avocat pour le cas où cette procédure serait utilisée, au bout de quatre jours.

Amendement n° 119 présenté par M. Goasguen

- **Article additionnel**

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

Après le cinquième alinéa de l'article 706-88 du code de procédure pénale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'enquête ou l'instruction est relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 421-1 à 421-5 du code pénale, la mesure de garde à vue pourra faire l'objet d'une nouvelle prolongation de quarante-huit heures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les caractéristiques transnationales et la complexité des réseaux terroristes augmentent mécaniquement la durée des actes d'enquête. Pour mener correctement leurs investigations, les enquêteurs sont fréquemment amenés à entrer en contact avec des organismes et institutions publiques étrangères. Ils sont de fait tributaires des délais de recherche nécessaires à ces organismes, variables selon les pays concernés. De plus la durée des investigations, conduites par les interlocuteurs sollicités, augmente en fonction de la complexité des recherches à mener. Cette contrainte se vérifie notamment lorsqu'il s'agit d'établir des liens entre les membres d'une cellule terroriste, par l'étude technique de leurs communications téléphoniques ou autres. Il est fréquent dans ce cas d'avoir à entrer en rapport, directement ou par l'intermédiaire de services étrangers, avec plusieurs opérateurs, établis dans des pays différents. Cette contrainte de temps se vérifie également en matière financière, dès lors qu'il s'agit de vérifier des mouvements de fonds ayant transité par plusieurs pays, ou zones offshore. Les services d'enquête doivent donc pouvoir disposer d'une durée de rétention suffisamment étendue pour mener à bien ces opérations préliminaires.

C'est pourquoi il est proposé d'étendre à six jours la durée maximale de garde à vue en matière de terrorisme, la législation actuelle ne permettant que quatre jours.

ii. Rapport de M. Alain Marsaud, n° 2681 (16 novembre 2005)

- Article additionnel après l'article 10

Prolongation de la durée de la garde à vue en matière de terrorisme

La Commission a examiné un amendement de M. Thierry Mariani, défendu par M. Guy Geoffroy, visant à permettre une prolongation supplémentaire de la garde à vue d'une personne lorsque les premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue font apparaître un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste ou lorsque les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement.

Le rapporteur a souligné que les services spécialisés dans la lutte contre le terrorisme estiment que la garde à vue de quatre jours est trop limitée, notamment parce que les liens de confiance qui peuvent progressivement s'établir avec la personne mise en garde à vue nécessitent souvent une certaine durée. Il a ajouté que le prolongement de la garde à vue serait également très utile dans le cadre de la coopération internationale contre le terrorisme. Aussi, il s'est déclaré favorable à une prolongation de deux jours supplémentaires de la garde à vue, tout en proposant de rectifier l'amendement afin que cette prolongation soit uniquement possible pour 24 heures, renouvelables une fois, et non pour 48 heures en une seule fois.

Le président Philippe Houillon a, dans le même esprit, proposé de rectifier l'amendement afin de réserver au seul juge des libertés la possibilité de prolonger la garde à vue au-delà de quatre jours.

M. Julien Dray a estimé que le juge d'instruction devra demander la prolongation supplémentaire de la garde à vue uniquement lorsqu'il disposera d'éléments probants et qu'il devra soumettre cette demande au juge des libertés. Il a en outre exprimé son souhait que l'avocat puisse saisir le juge des libertés, avant l'expiration des quatre premiers jours de garde à vue, afin d'en prévenir la prolongation supplémentaire.

Le président Philippe Houillon a fait observer qu'une telle intervention de l'avocat au cours de la garde à vue pourrait être source de confusion car elle tendrait, de façon implicite mais néanmoins réelle, à attirer le régime de cette mesure d'enquête vers celui de la détention provisoire qui s'organise autour du principe contradictoire.

M. Thierry Mariani a alors rectifié son amendement, afin, d'une part, de supprimer la possibilité d'une prolongation de la garde à vue pour une durée de 48 heures en une seule fois, d'autre part, de limiter au seul juge des libertés le pouvoir de la décider.

M. Guy Geoffroy s'est déclaré favorable à l'amendement et a demandé à en être cosignataire.

La Commission a adopté l'amendement ainsi rectifié (amendement n° 38).

En conséquence, un amendement de M. Thierry Mariani ayant un objet similaire a été déclaré sans objet.

iii. **Compte rendu intégral des débats – 24 novembre 2005**

- Après l'article 10

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 38 et 103, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 38 fait l'objet d'un sous-amendement n° 132.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Alain Marsaud, rapporteur. Je laisse à M. Thierry Mariani le soin de présenter cet amendement, car il en a été l'initiateur.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. J'ai en effet déposé cet amendement auquel s'est rallié M. Guy Geoffroy.

Nous proposons que la garde à vue soit prolongée de deux jours dans deux cas exceptionnels : premièrement lorsque l'enquête ou la garde à vue elle-même révèlent qu'il existe un risque sérieux d'une action terroriste imminente en France ou à l'étranger ; deuxièmement, lorsque la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme doit être poursuivie pour s'opposer à l'action envisagée. Bref, lorsque l'on a de sérieuses raisons de penser qu'un attentat va avoir lieu, en France ou à l'étranger.

Mon amendement initial proposait une prolongation de vingt-quatre heures renouvelables une fois ou de quarante-huit heures. Dans sa sagesse, la commission des lois a décidé que cette prolongation ne serait que de vingt-quatre heures renouvelables une fois. De plus, cette nouvelle prolongation qui sera utilisée dans des cas exceptionnels comporte un certain nombre de garanties supplémentaires en faveur du gardé à vue.

Ainsi, l'avocat qui intervient déjà à la soixante-douzième heure au début du quatrième jour pourra rencontrer à nouveau la personne gardée à vue à la cent vingtième heure, au début du cinquième jour. Ensuite, un nouvel examen médical sera réalisé au début de chaque prolongation afin de vérifier que l'état de santé du suspect est compatible avec la prolongation de la garde à vue.

Enfin, lorsque pour des raisons de sécurité, il a été décidé que les proches du suspect ne seraient pas informés de sa garde à vue, l'amendement prévoit que ceux-ci soient informés à l'issue de la quatre vingt seizième heure.

Pour conclure, permettez-moi de rappeler qu'avec six jours de durée maximale de garde à vue en matière de lutte antiterroriste, nous resterons bien en deçà de ce qui se passe chez nos voisins d'outre-Manche où la garde à vue peut déjà atteindre quatorze jours.

M. le garde des sceaux. Cela n'a rien à voir !

M. Thierry Mariani. C'est la raison pour laquelle le groupe UMP soutiendra l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Julien Dray, pour soutenir le sous-amendement n° 132 rectifié.

- Après l'article 10

Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet amendement :

« A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, et de la cent vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue à l'article 706-88. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article du projet de loi souhaite ouvrir la possibilité, à titre tout à fait exceptionnel et en matière de terrorisme seulement, la possibilité de demander au juge des libertés et de la détention d'autoriser, si besoin, une prolongation supplémentaire de 24 heures renouvelable une fois.

Il convient d'encadrer très strictement la prolongation de deux jours supplémentaires de la garde à vue en matière de terrorisme en permettant au seul juge des libertés et de la détention saisi par l'autorité compétente d'autoriser cette prolongation. Il est souhaitable notamment que l'avocat du gardé à vue ait été entendu préalablement, ce qui implique que ce dernier ait pu prendre un contact même bref avec son client.

M. Julien Dray. Nous sommes sur le sujet délicat de la prolongation de la garde à vue.

Comparaison ne vaut pas raison. On ne peut pas comparer notre système avec celui de nos amis anglo-saxons dans la mesure où la détention préventive n'existe pas chez eux. Dans ces conditions, nous ne

sommes pas dans la même situation car nous avons la possibilité dans le cadre de situations caractérisées de mettre en détention une personne qui est suspectée.

Dans le cadre d'enquêtes de flagrance ou d'enquêtes internationales, financières, nos services estiment au regard des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir un certain nombre d'informations, que l'on devrait leur donner la possibilité de prolonger la garde à vue de vingt-quatre ou de quarante-huit heures.

Certes, les auditions que nous avons conduites ne sont pas totalement concluantes. Mais comme il s'agit de personnalités qui sont confrontées à ces problèmes au quotidien, nous devons leur faire confiance. Encore faut-il qu'un certain nombre de garanties soient données.

Nous proposons donc d'autoriser la prolongation de la garde à vue dans des circonstances exceptionnelles - qu'il s'agit de codifier - mais que celle-ci ne devienne pas une pratique systématique. C'est la raison pour laquelle il nous semble nécessaire que ce soit le juge des libertés et non le juge d'instruction qui prenne cette décision, après discussion avec l'avocat de la personne gardée à vue et après avoir pris connaissance des éléments d'information indispensables.

C'est le sens de notre sous-amendement et de notre amendement n° 103 : garde à vue renouvelée deux fois vingt-quatre heures et nécessité pour le juge des libertés de rendre son avis avec l'intervention de l'avocat à partir de la quatre vingt seizième heure, renouvelable en cas de prolongation.

M. le président. Pouvez-vous soutenir l'amendement n° 103, monsieur Dray ?

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Article 706-88. – S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel, l'avocat du gardé à vue ayant été entendu, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de 24 heures, renouvelable une fois.

« Avant la prolongation de la garde à vue au-delà de la quatre-vingt-seizième heure, et à l'issue de la cent vingtième heure, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. Elle est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue à l'article 706-88 et mention en est portée au procès-verbal avec émargement par la personne intéressée. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention dans le procès-verbal.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-2 et 63-1, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'encadrer très strictement la prolongation de deux jours supplémentaires de la garde à vue, en matière de terrorisme.

C'est la raison pour laquelle il est impératif de confier au seul juge des libertés la possibilité de la prononcer au-delà de quatre jours. Ainsi le juge d'instruction, avant toute demande de ce genre, devra-t-il s'assurer qu'il dispose d'éléments suffisants qui seront appréciés par le juge des libertés qui tiendra compte du son caractère tout à fait exceptionnel de cette prolongation.

Il est indispensable, en outre, de prévoir notamment l'intervention de l'avocat pour le cas où cette procédure serait utilisée, au bout de quatre jours.

M. Julien Dray. Je l'ai défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 132, deuxième rectification, et sur les amendements n° 38 et n° 103 ?

M. Alain Marsaud, rapporteur. Le sous-amendement pose un gros problème. Il prévoit en effet que l'avocat de la personne gardée à vue puisse rendre visite au juge des libertés. Autrement dit, s'il est envisagé de prolonger la garde à vue, le juge des libertés va faire savoir à l'avocat, déjà désigné, qu'il doit se rendre à son bureau, ce qui relève d'un système d'audiences. Si nous poussons la logique jusqu'au bout, cela veut

dire que la partie poursuivante doit aussi être présente, en la personne du procureur de la République. Qui plus est, dans ce genre d'affaire, on ne peut imaginer que l'on fasse venir l'avocat sans lui communiquer le dossier des charges, ce qui revient à permettre un accès à la procédure.

Vous l'avez peut-être envisagé, monsieur Dray, comme une simple visite, presque de politesse, destinée à garantir les droits de la personne gardée à vue, mais votre amendement aboutit *de facto* à créer une véritable audience. Et je pense que ma crainte est fondée.

Toutefois, je pourrais accepter ce sous-amendement si vous supprimiez la phrase suivante : « En ce cas, le juge des libertés et de la détention entend l'avocat du gardé à vue avant de prendre sa décision ». D'ailleurs, entre nous soit dit, je ne pense pas que cela change la face du monde, à cette phase de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si la phrase est maintenue, la procédure est modifiée, ce qui n'est pas acceptable. En revanche, si elle est supprimée, je dois vous dire, monsieur Dray, que votre sous-amendement me paraît très bien venu car il prévoit qu'avant l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, voire de la cent vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est décidée peut s'entretenir avec son avocat. Offrir une telle possibilité me paraît très important, étant donné que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée s'agissant de l'extension de la garde à vue à six jours, visé par l'amendement n° 38. Je serai donc très heureux que les droits de la défense soient symétriquement confortés. Mais, je vous en supplie, pas au prix d'un changement de procédure.

Le Gouvernement est donc très favorable au sous-amendement n° 132, deuxième rectification, s'il fait l'objet d'une nouvelle rectification

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch. Soyons clairs sur ce que nous voulons.

Nous acceptons la prolongation de la garde à vue, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, mais à condition que ce ne soit pas un agent de police judiciaire qui en décide, après avoir prévenu le procureur de la République, mais que ce soit un magistrat, en l'occurrence le juge des libertés et de la détention, qui l'autorise.

Par ailleurs, il faut que la personne gardée à vue puisse être rassurée par la présence de l'avocat dont le rôle, et je parle devant des grands spécialistes, est de s'assurer que la garde à vue se déroule dans de bonnes conditions. Car il faut bien avoir à l'esprit que la garde à vue est quelque chose d'exorbitant puisqu'elle place les personnes qui en font l'objet en dehors du droit ordinaire pendant quelque temps. C'est une expérience particulièrement traumatisante, nous le savons bien les uns et les autres. Pour autant, cela n'implique pas que l'avocat ait accès au dossier, car nous savons bien que ce n'est pas possible en matière de lutte contre le terrorisme.

M. le garde des sceaux. Quel est l'intérêt pour l'avocat de voir le juge des libertés s'il n'a pas d'accès au dossier !

M. Jacques Floch. Mais, monsieur le garde des sceaux, vous nous dites très justement que l'avocat sera présent à la quatre-vingt-seizième heure, ...

M. Alain Marsaud, rapporteur. Auprès de son client !

M. le garde des sceaux. Alors supprimez la phrase en question !

M. Jacques Floch. Nous acceptons cette rectification. L'adoption de ce sous-amendement sera une avancée, même si elle est insuffisante.

M. le garde des sceaux. C'est une avancée pour tous !

M. le président. La rectification proposée tend à supprimer la phrase suivante : « En ce cas, le juge des libertés et de la détention entend l'avocat du gardé à vue avant de prendre sa décision. ».

Il s'agit donc désormais du sous-amendement n° 132 troisième rectification.

La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Je ne suis pas un spécialiste et je vous prie donc de m'excuser si je dis des bêtises, mais comme il paraît que j'en dis beaucoup depuis le début de cette discussion, cela ne vous choquera pas...

Je suis prêt à reprendre ce sous-amendement, dans la rédaction à laquelle renoncent mes collègues du groupe socialiste, pour des raisons que je ne comprends d'ailleurs pas. Comme l'a très bien expliqué Jacques Floch, il est important que ce soit un magistrat et non un officier de police judiciaire qui prenne la décision de prolonger la garde à vue. Et je ne vois pas en quoi il y aurait un changement de procédure.

Je vous rappellerai encore une fois les réserves émises par le Conseil national des barreaux. Je crois savoir que M. le garde des sceaux connaît bien la profession d'avocat et qu'il est, d'expérience, attaché aux droits de la défense. Il s'agit certes ici d'une situation d'exception mais elle ne saurait justifier de passer par profits et pertes certains de ces droits.

Si mes collègues socialistes retirent cet amendement ...

M. le président. Monsieur Mamère, cet amendement n'a pas été retiré, il a simplement fait l'objet d'une rectification. Vous ne pouvez pas le reprendre.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 132 troisième rectification.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, modifié par le sous-amendement n° 132 troisième rectification.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

iv. Texte adopté n° 506 (29 novembre 2005)

- Article 10 ter (nouveau)

L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

« A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

2. Sénat

i. Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, n° 117 (6 décembre 2005)

- Article 10 ter (nouveau)

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale dans le projet de loi à l'initiative de sa commission des lois avec l'avis favorable du Gouvernement, tend à permettre, en matière de terrorisme, au juge des libertés et de la détention de prolonger la garde à vue pour une durée de 24 heures renouvelable une fois.

Pour les infractions de terrorisme de même que, désormais, pour les actes liés à la délinquance organisée, la garde à vue peut être prolongée au-delà de la durée maximale de droit commun de 48 heures pour une nouvelle période de 48 heures. Cette prolongation est autorisée soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.

L'intéressé doit être présenté à l'autorité compétente avant que celle-ci ne se prononce sur la prolongation. Un examen médical est de droit lorsque la prolongation est décidée.

Par ailleurs, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir que lorsque s'est écoulé un délai de 72 heures.

Cette durée peut néanmoins se révéler insuffisante dans deux hypothèses principales : en premier lieu, lorsque l'enquête – voire la garde à vue elle-même – révèle des risques sérieux d'une action terroriste imminente ; ensuite lorsque la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme doit être poursuivie pour s'opposer à l'action envisagée.

Aussi le présent article prévoit-il que le juge des libertés et de la détention peut « à titre exceptionnel » décider que la garde à vue en matière de terrorisme puisse faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de 24 heures, renouvelable une fois. Au total, la garde à vue pourrait ainsi être portée de 4 à 6 jours (144 heures).

Le dispositif proposé est encadré à un double titre.

D'abord, il est strictement réservé aux deux hypothèses rappelées précédemment : d'une part quand les premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue permettent de déceler un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger, d'autre part lorsque les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement.

Ensuite, la possibilité de prolonger la garde à vue est assortie de plusieurs garanties.

En premier lieu, à l'initiative de membres du groupe socialiste, l'amendement de la commission des lois a été sous-amendé en séance publique, avec l'avis favorable du Gouvernement, afin de prévoir l'intervention de l'avocat à l'expiration de la 96^{ème} heure, puis, comme le prévoyait déjà l'amendement de la commission, à l'issue de la 120^{ème} heure.

En second lieu, l'examen médical est obligatoire dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis se prononce sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

Enfin, si la personne gardée à vue n'a pu obtenir l'autorisation de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, elle peut réitérer cette demande à compter de la 96^{ème} heure.

Le tableau suivant récapitule le dispositif actuel de la garde à vue.

Tout en approuvant la possibilité de porter à six jours la garde à vue en matière de terrorisme, votre commission estime utile de rappeler que cette mesure doit être ordonnée dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité qui gouvernent notre procédure pénale.

La prolongation de la garde à vue prévue à cet article ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel. Elle pourrait se révéler utile dans certains cas particuliers. A cet égard, la pratique judiciaire atteste, comme les juges d'instruction de la section antiterroriste du TGI de Paris l'ont confirmé à votre rapporteur, un grand discernement dans le recours aux instruments spécifiques que le législateur met à leur disposition. Ainsi, ils

ont indiqué qu'ils n'avaient eu recours dans des affaires de terrorisme qu'une seule fois, depuis 2001, aux perquisitions de nuit.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 *ter* sans modification.

ii. Compte rendu intégral des débats – 15 décembre 2005

- Article 10 *ter*

L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

« À l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, et de la cent vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 48 est présenté par Mmes Boumediene-Thiery, Blandin et Voynet et M. Desessard.

L'amendement n° 76 est présenté par Mmes Assassi, Borvo Cohen-Seat, Mathon-Poinat et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Alima Boumediene-Thiery, pour présenter l'amendement n° 48.

Mme Alima Boumediene-Thiery. Je l'ai dit et je le répète, les Verts savent qu'il est primordial de lutter contre le terrorisme et de protéger nos concitoyens. Mais protéger la vie des citoyens, c'est également protéger leurs droits et leurs libertés.

Or la proposition de prolongation de la durée de la garde à vue prévue à l'article 10 *ter* du projet de loi ne répond pas à ces deux impératifs. D'ailleurs, nul n'ignore que les infractions en matière de terrorisme sont d'ores et déjà lourdement réprimées et soumises à des régimes d'exception.

Tout d'abord, cette prolongation est superfétatoire puisque les magistrats utilisent déjà en la matière des dispositions préexistantes et rencontrent très peu de difficultés à maintenir en détention un suspect incarcéré.

De plus, le fait de prolonger la garde à vue de quarante-huit heures n'apporte rien, ou très peu, à l'enquête, compte tenu notamment de la possibilité de placement en détention provisoire, souvent utilisée, qui permet déjà de répondre aux impératifs de risque sérieux et imminent d'une action terroriste.

Ce que le Gouvernement tente ici de « garder à vue », ce sont non pas seulement les présumés terroristes, mais aussi un pan entier des droits et libertés des citoyens de ce pays.

S'agissant de la présence de l'avocat pendant la garde à vue, le bâtonnier auditionné par la commission des lois a rappelé qu'il convenait de cesser de considérer l'intervention de l'avocat comme un obstacle à l'instruction, car cette intervention permet au contraire de crédibiliser cette dernière, notamment en assurant les droits du présumé innocent. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'avocat appartient à un ordre professionnel et que, à ce titre, il est soumis à des obligations.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je souhaite vous poser les questions suivantes.

Que se passerait-il si, au bout de 143 heures et 55 minutes de garde à vue, on apprenait qu' « il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger » ? Prolongera-t-on à nouveau le délai de garde à vue ou placera-t-on la personne prévenue en détention provisoire ? Et, dans ce dernier cas, pourquoi ne pas le faire dès la quatre-vingt-seizième heure ?

M. le président. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour présenter l'amendement n° 76.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. L'article 10 *ter* a été ajouté par l'Assemblée nationale, qui a cru bon de durcir encore davantage le régime de la garde à vue.

En matière de terrorisme, le régime de la garde à vue est, depuis 1986, dérogatoire au droit commun, puisque celle-ci peut être prolongée de quarante-huit heures. L'avocat, quant à lui, ne peut intervenir qu'au bout de la soixante-douzième heure, ce qui, vous en conviendrez, est un délai déjà relativement long.

Le nouvel article 10 *ter* se situe donc dans la logique de surenchère pénale que nous connaissons bien, puisque nous la subissons depuis près de trois ans.

Nous venons d'achever l'examen de l'article 9, qui aggrave les peines d'emprisonnement. La garde à vue pourrait ainsi durer, si l'article 10 *ter* était adopté, jusqu'à six jours d'affilée. L'avocat, quant à lui, ne pourrait intervenir qu'au bout de la quatre-vingt-seizième heure.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas interdire totalement la présence de l'avocat, ou même priver des droits de la défense une personne soupçonnée de terrorisme ? Ce n'est pas pour rien que j'ai cité tout à l'heure le cas des prisonniers de Guantanamo.

Nous savons parfaitement que le fait de réduire le droit à la présence d'un avocat au cours de la garde à vue permet d'exercer toutes sortes de pressions sur la personne gardée à vue.

Par ailleurs, les raisons pouvant justifier une telle prolongation de la garde à vue sont particulièrement vagues, et donc dangereuses pour les libertés individuelles. En effet, un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger, ou bien les nécessités de la coopération internationale, si celles-ci le requièrent impérativement, suffiraient à justifier qu'une personne soit gardée à vue pendant six jours.

Le fait que le ministre de l'intérieur indique que la menace terroriste est « réelle et accrue » sans pour autant produire d'éléments concrets suffirait-il à prolonger la garde à vue ? Le fait d'activer et de maintenir le plan Vigipirate au niveau rouge constituerait-il également une raison suffisante pour prolonger une telle mesure ?

Vous devez tout de même convenir que le risque d'action terroriste à l'étranger est quasi permanent ! Cela pourrait-il néanmoins justifier une prolongation de la garde à vue ?

Nous savons très bien que les régimes dérogatoires censés s'appliquer dans un nombre de cas restreints – en l'occurrence le terrorisme – finissent bien souvent par s'appliquer à un ensemble de plus en plus vaste d'infractions. Nous l'avons vu encore récemment avec la loi Perben II concernant la criminalité organisée. Il y a fort à parier que cette disposition s'étende à l'avenir à d'autres catégories d'infractions et que les régimes d'exception deviennent la règle.

Enfin, il conviendrait de nous faire la démonstration du fait que la prolongation de la garde à vue constitue vraiment une mesure de prévention du terrorisme.

J'indique dès à présent que le groupe CRC demande un vote par scrutin public sur cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 97 rectifié *bis*, présenté par MM. Peyronnet, Badinter et Boulaud, Mmes Cerisier-ben Guiga et Tasca, MM. Collombat, Frimat et C. Gautier, Mme Khiari, MM. Mermaz, Sueur, Vantomme et Yung, Mme Boumediene-Thiery et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article 706-88 du code de procédure pénale, remplacer le mot :

peut

par les mots :

a le droit de

II. – Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

... – Dans le premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale, après les mots : « la personne », le mot : « peut » est remplacé par les mots : « a le droit de ».

... – Dans le sixième alinéa du même article, après les mots : « la personne », les mots : « peut également » sont remplacés par les mots : « a le droit également de ».

... – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 706-88 du code de procédure pénale, après les mots : « en application des dispositions du présent article », le mot : « peut » est remplacé par les mots : « a le droit de ».

La parole est à M. Robert Badinter.

M. Robert Badinter. Il s'agit d'apporter au texte une précision dont la portée symbolique est importante : s'agissant du droit à un avocat, le remplacement des mots : « peut demander » par les mots : « a le droit de demander » permettrait de rendre la rédaction de l'article 10 *ter* conforme à la Convention européenne des droits de l'homme et, de façon plus générale, aux règles relatives aux droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. Sur les amendements n° 48 et 76, la commission émet un avis défavorable. La prolongation de la garde à vue répond à un vrai besoin comme une délégation de la commission des lois a pu s'en rendre compte en rencontrant les juges d'instruction de la section antiterroriste du TGI de Paris.

En outre, le dispositif est entouré de réelles garanties puisque l'avocat peut intervenir à la quatre-vingt-seizième heure puis à la cent vingtième heure.

Enfin, il va de soi que ce dispositif sera mis en oeuvre dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité qui gouvernent la procédure pénale.

Quant à l'amendement n° 97 rectifié *bis*, il tend à prévoir que la personne dont la garde à vue est prolongée « a le droit de s'entretenir avec un avocat » et non pas, comme le texte proposé par l'Assemblée nationale le dispose, « peut s'entretenir avec un avocat ».

La commission avait émis un avis favorable sur cette amélioration rédactionnelle, sous réserve des coordinations nécessaires dans le code de procédure pénale. L'amendement n° 97 rectifié *bis* répondant à cette préoccupation, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, garde des sceaux. La possibilité de prolonger la garde à vue de vingt-quatre heures, renouvelable une fois, correspond à un souhait formulé auprès du Gouvernement par les juges antiterroristes.

On peut d'ailleurs s'interroger au vu des événements récents : c'est en effet au troisième jour que la personne interpellée a indiqué où se trouvait un important arsenal dissimulé en région parisienne.

J'aurais pu vous dire que cela s'était produit le cinquième jour, et là on m'aurait répondu que cette mesure était tout à fait utile.

« Pourquoi donc un délai de garde à vue de six jours et pas de dix jours ? », demanderont certains ? Il faut s'arrêter à un moment, c'est vrai. Sachez néanmoins que, dans cette affaire, le Gouvernement a été saisi d'une demande de la part des juges antiterroristes. Comme tout le monde reconnaît aujourd'hui l'efficacité de leur travail, nous avons pensé, modestement, qu'il valait mieux avoir raison en les suivant qu'avoir raison contre eux. C'est mon argument principal.

S'agissant de l'amendement n° 97 rectifié *bis*, le Gouvernement émet un avis défavorable, car toute la doctrine, toute la jurisprudence partent du mot « peut ». Nous craignons par conséquent des gloses sur l'intention du législateur, s'agissant de termes dont le sens n'est pas très éloigné.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Alfonsi, pour explication de vote sur les amendements identiques n° 48 et 76.

M. Nicolas Alfonsi. Ainsi que je l'ai indiqué hier, je voterai contre ces amendements de suppression.

Je le répète avec force : quel que soit le gouvernement en place, la durée de la garde à vue, si elle est portée à six jours, ne sera pas ramenée par la suite à quatre jours. C'est une tendance permanente : on proteste au moment du vote, mais ensuite, quand on est en charge des affaires du pays, on conserve le système précédemment instauré.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 48 et 76.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRC.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre de votants	236
Nombre de suffrages exprimés	236
Majorité absolue des suffrages exprimés	119
Pour l'adoption	34
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *ter*, modifié.

(L'article 10 ter est adopté.)

iii. Texte adopté n° 38 (15 décembre 2005)

- Article 10 *ter*

I. – L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

« A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure, et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée a le droit de demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

II (*nouveau*). – L'article 63-4 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « la personne », le mot : « peut » est remplacé par les mots : « a le droit de » ;

2° Dans le sixième alinéa, après les mots : « la personne », les mots : « peut également » sont remplacés par les mots : « a le droit également de ».

III (*nouveau*). – Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 706-88 du même code, après les mots : « en application des dispositions du présent article », le mot : « peut » est remplacé par les mots : « a le droit de ».

B. Commission mixte paritaire

- i. Rapport de MM. Alain Marsaud (A.N.) et Jean-Patrick Courtois (Sénat), n°2763 (A.N.) et n° 143 (Sénat), 20 décembre 2005**

- Article 10 ter (examen des dispositions du projet de loi restant en discussion)

Prolongation de la durée de la garde à vue en matière terroriste

M. Alain Marsaud, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que la rédaction du Sénat, issue d'un amendement du sénateur Robert Badinter adopté contre l'avis du Gouvernement, conduirait à alourdir la rédaction et qu'il était préférable de s'en tenir à la version initiale de l'Assemblée nationale.

La commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

- ii. Texte adopté n° 526 (A.N), 22 décembre 2005**

- Article 10 ter

I. – L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

« A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

II et III. – *Supprimés*

iii. Texte adopté n° 43 (Sénat), 22 décembre 2005

- (CMP) Article 10~~ter~~ 17

I-L'article 706-88 du code de procédure pénale est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« S'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, le juge des libertés peut, à titre exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

« A l'expiration de la quatre-vingt-seizième heure et de la cent-vingtième heure, la personne dont la prolongation de la garde à vue est ainsi décidée peut demander à s'entretenir avec un avocat, selon les modalités prévues par l'article 63-4. La personne gardée à vue est avisée de ce droit dès la notification de la prolongation prévue au présent article.

« Outre la possibilité d'examen médical effectué à l'initiative du gardé à vue, dès le début de chacune des deux prolongations supplémentaires, il est obligatoirement examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin requis devra se prononcer sur la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

« S'il n'a pas été fait droit à la demande de la personne gardée à vue de faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet, dans les conditions prévues aux articles 63-1 et 63-2, elle peut réitérer cette demande à compter de la quatre-vingt-seizième heure. »

~~II et III. Supprimés~~